

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 3 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:52] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0038 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:24] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur Kanyogonya. J'espère que vous avez pu prendre du repos jusqu'à
17 ce matin.
18 Le greffier d'audience peut-il appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:46] Situation en Ouganda, *Le Procureur*
20 *c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:55] Merci.
23 Pour les équipes, en commençant par l'Accusation.
24 M. BLACK (interprétation) : [09:32:07] Colin Black, Julian Elderfield, Benjamin
25 Gumpert, Yulia Nuzban, Yeasin Kahn et Ramu Fatima Bittaye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] Merci beaucoup.
27 Monsieur Manoba, première équipe des représentants légaux des victimes.
28 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:22] Joseph Manoba et James Mawira.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:28]
2 Monsieur Narantsetseg.
3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:30] Bonjour. Orchlon Narantsetseg et
4 Caroline Walter.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] La Défense, Maître
6 Ayena.
7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président. Je
8 suis assisté aujourd'hui par Charles Achaleke Taku, Michael Rowse, et notre client
9 Dominic Ongwen est dans la salle d'audience.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Merci beaucoup,
11 Maître Ayena.
12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:54] Puis-je resté debout ?
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:56] Bien entendu.
14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
15 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:17]
16 Q. [09:33:19] Bonjour, Monsieur le témoin.
17 R. [09:33:21] Bonjour.
18 Q. [09:33:24] J'ai vu que vous alliez boire un peu d'eau, voilà pourquoi j'ai attendu
19 quelques secondes.
20 Monsieur, je crois que nous nous connaissons assez bien et je dois vous dire combien
21 je suis heureux de pouvoir vous parler sur un sujet que nous connaissons tous les
22 deux très bien.
23 R. [09:33:50] Merci.
24 Q. [09:33:54] Je dois commencer par... je dois commencer par vous féliciter pour tout
25 ce que vous avez fait en matière de paix, vous êtes un modèle à cet égard, tout ce que
26 vous avez fait pour rechercher la paix au cours des pourparlers de paix de Juba.
27 R. [09:34:23] Merci beaucoup.
28 Q. [09:34:40] Monsieur, j'ai regardé votre CV et au cours du contre-interrogatoire,

1 mon collègue l'a passé en revue de matière très compétente. Je constate que pendant
2 la période couverte par les charges, le... vous étiez le juriste de la haute hiérarchie
3 militaire, les renseignements militaires. Je constate également que les chefs militaires,
4 les chefs du renseignement militaire étaient en quelque sorte le Control Altar de
5 toute la collecte de renseignement. Toutes les agences de renseignement faisaient
6 rapport à celle-ci. J'ai constaté également dans votre CV que, Monsieur le témoin...
7 que vous êtes au sein de l'UPDF depuis 1986, ce qui nous donne un excellent... une
8 excellente toile de fond de vos compétences. Vous allez pouvoir aider la Cour à
9 comprendre les tenants et les aboutissants de ce conflit en Ouganda.

10 Je vais commencer, Monsieur le témoin, par l'historique du conflit. D'après vos
11 rapports de renseignement et d'analyse, est-ce que vous pourriez brièvement décrire
12 à cette Cour comment est apparu le conflit entre l'ARS et le gouvernement de
13 l'Ouganda ?

14 R. [09:37:21] Le conflit tel que je le comprends a commencé à cause d'une perception
15 que les anciens dirigeants étaient surtout des gens du Nord, des nordistes de
16 l'Ouganda. Et ensuite nous avons les sudistes si je puis dire, après la révolution
17 de 1986, le président Museveni qui vient du sud, et la perte des opportunités, des
18 privilèges, d'emplois, beaucoup de soldats ayant quitté l'armée après avoir été
19 évincés du pouvoir. Donc, c'était là l'ingrédient qui a conduit au conflit à mon avis.

20 Je pense qu'il y a des écoles qui ont étudié en profondeur... des écoles, des
21 universitaires qui ont étudié en profondeur ce problème, c'est comme ça que je le
22 vois, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:53] Merci beaucoup, cela
24 a été très intéressant. Nous sommes bien conscients du fait que vous n'êtes pas un
25 historien, Monsieur Kanyogonya. Nous avons eu un universitaire distingué dans ce
26 prétoire il y a sept ou huit mois et si je compare à ce que vous avez dit à ce qu'il a dit,
27 c'est vraiment très intéressant. Comme je l'ai dit, vous n'êtes pas un historien, vous
28 n'êtes pas un universitaire à cet égard, mais ce que vous venez de dire est tout à fait

1 intéressant.

2 R. [09:39:32] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:40]

4 Q. [09:39:41] Monsieur le témoin, vous avez parlé de la perception qu'avaient les
5 gens du nord de l'Ouganda d'avoir perdu des opportunités, ce qui a précipité le
6 conflit. Pouvez-vous nous dire si ce conflit a été un cas isolé mené par des
7 réactionnaires un peu écervelés ou est-ce que cela s'est accompagné d'autres
8 problèmes, d'autres difficultés dans le pays ?

9 R. [09:40:27] À peu près au même moment, il y a eu d'autres groupes rebelles qui
10 sont arrivés à peu près en même temps, à cause de causes similaires.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:41:05] Monsieur le Président, j'aimerais
12 faire référence à l'onglet 63, UGA... UGA donc, « 0012-37 » et puis UGA...
13 UGA « 0012-373 » et puis 374.

14 Q. [09:41:50] Monsieur le témoin, étant donné ce que vous venez de dire, est-ce que
15 vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'en 1988 votre pays était à feu...
16 en 1998 (*correction de l'interprète*), notre pays était à feu et à sang à cause de groupes
17 armés de partout en Ouganda ?

18 R. [09:42:16] Je ne dirais pas de partout en Ouganda, je ne dirais pas non plus que le
19 pays était à feu et à sang.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:26] Je ne souhaite pas
21 interrompre, mais là vous demandez un... des... des opinions du témoin. Nous avons
22 souvent cela dans cette salle Mais, même si M. le témoin n'est pas un historien
23 d'audience et je répète — je répète — nous devons parler de... du contexte social,
24 historique, culturel bien entendu, et nous devons parler des incidents qui font partie
25 des charges. Nous devons connaître l'environnement où toutes ces choses se sont
26 passées, il ne faut pas l'oublier et c'est important pour les incidents qui font l'objet
27 des charges.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:25] Je... J'allais dans une direction, je...

1 je vous le dirai, je ne... je ne le sens pas directement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:38] Très bien.

3 J'ai été intéressé par la première remarque du témoin, la première réponse.

4 Mais, même si M. le témoin n'est pas un historien, il a donné des réponses dignes
5 d'un universitaire.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:58] Je pense que c'est un homme très
7 intelligent.

8 Q. [09:44:03] Monsieur le témoin, dans votre travail de renseignement et de
9 contre-renseignement au plus haut, pouvez-vous dire à la Cour si l'ARS,
10 effectivement, faisait cela ?

11 R. [09:44:16] D'après les pièces disponibles, d'après les documents que j'ai passés en
12 revue, il y avait une certaine politique suivant les Dix commandements. Mais, à part
13 cela, j'ai remarqué qu'ils... qu'ils violaient ceux-ci.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:42] Je voudrais faire référence à... à
15 l'onglet 65, du classeur de la Défense, UGA-0025-0388 et puis UGA-0012-0373 et
16 0374.

17 Je voudrais attirer votre attention, Monsieur le Président, sur le fait que nous
18 n'avons pas de traduction de cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:47] Nous... nous le
20 voyons de nos propres yeux, si je puis dire.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:57] Mais j'ai l'avantage, le grand
22 avantage, de connaître cette langue, donc je vais demander... Je trouve ça
23 très instructif et je voudrais demander à la Cour de faire traduire ce document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:20] Mais je ne voudrais
25 pas que vous fassiez cet exercice dès maintenant.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:27] Non, non, non, non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:32] Non, pas ici, nous
28 allons voir cela à l'extérieur du prétoire.

1 Je croyais que vous alliez le faire maintenant.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:39] Non, non, non, pas du tout.

3 Q. [09:46:43] Monsieur le témoin, je voudrais que... enfin, vous aidez la Cour à
4 comprendre le contexte de... du renvoi de cette affaire à cette Cour... Vous serez
5 d'accord avec moi pour dire que cette affaire dans laquelle Dominic Ongwen a
6 ensuite fait l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur... et qu'il a été inculpé
7 devant cette Cour, eh bien, qu'en même temps, cinq commandants de l'ARS ont été
8 renvoyés devant cette Cour en janvier 2004.

9 Monsieur le témoin, nous sommes conscients de votre situation particulière, vous
10 êtes un agent de renseignement, mais également un juriste respecté. Je suis sûr que
11 vous allez pouvoir dire à cette Cour ce qu'il en est du choix de ces
12 cinq commandants et non pas d'autres. Qu'est-ce qui a conduit au renvoi de ces
13 cinq personnes ?

14 R. [09:48:15] D'abord, c'est la CPI qui a choisi ces cinq commandants. En tant que
15 gouvernement, nous leur avons fourni l'information ; nous leur avons fourni des
16 informations sur 10, 15 dirigeants de l'ARS, et je crois qu'après l'enquête, ils ont
17 choisi ces cinq. Donc, ça n'est pas nous qui avons fait cette sélection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:51] C'est tout à fait
19 exact, je dirais — si l'Accusation ne nous... contredit pas, pardon, à cet égard.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:05]

21 Q. [09:49:16] Monsieur le témoin, pour que ce soit clair, est-ce que vous vous
22 souvenez de ces 15 ?

23 R. [09:49:23] Non. Je ne peux... je ne me souviens pas, mais je peux citer quelques
24 noms : Lapanyikwara, un commandant notoire que je ne voyais pas venir facilement
25 à l'avant de la scène, et puis il y avait Thomas... Thomas Kwoyelo. Voilà les noms
26 dont je peux me souvenir comme ça, au pied levé.

27 Q. [09:50:01] Il y avait un conflit, il y avait une situation de guerre entre deux forces
28 d'oppositions, deux forces qui s'opposaient. Pendant votre renvoi, est-ce qu'il vous

1 est venu à l'esprit qu'il serait peut-être nécessaire, dans le cadre de vos tâches de...
2 de votre devoir de fournir des éléments à décharge, est-ce qu'il ne vous est pas venu
3 à l'idée qu'il serait nécessaire de... d'indiquer d'autres commandants notoires de
4 l'autre côté de la bataille ?

5 R. [09:50:49] Je ne suis pas informé de commandants notoires au sein de l'UPDF,
6 Maître.

7 Q. [09:50:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à cette Cour s'il
8 y avait également des protestations au sujet de cet incident de... d'indiscipline de la
9 part de certains officiers de l'UPDF lors de la guerre contre l'ARS, en particulier au
10 sein de la population civile ?

11 R. [09:51:42] Je ne connais aucun commandant qui ait commis des atrocités et qui soit
12 membre de l'UPDF. Nous avons des cours martiales partout dans le pays ; chaque
13 division a une cour martiale et tous ceux qui violent les règles passent devant la cour
14 martiale.

15 Q. [09:52:26] Monsieur le témoin, c'est pour nous une chance que vous soyez avocat.
16 En tant que juriste, donc, est-ce que vous pourriez nous décrire la structure pénale
17 des tribunaux en Ouganda ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:02] Monsieur Gumpert.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:03] Monsieur le Président, avec tout le respect
20 que je dois, ce témoin ne devrait pas déposer au sujet de l'organisation judiciaire,
21 pénale, au... dans le pays. Je ne pense pas qu'il ait une connaissance personnelle de
22 cela et qu'il puisse répondre à des questions au sujet de la compétence.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:28] Je suis d'accord.

24 Maître Ayena, nous... nous connaissons... nous ne sommes pas en train de discuter
25 du droit ougandais ici ou de la juridiction en Ouganda. Nous sommes ici sous le
26 Statut de Rome, les éléments de crime, la CPI.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:53:52] Je ne suis pas sûr que ce ne soit
28 pas pertinent, Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois. Nous

1 sommes en présence de quelqu'un qui a une compétence professionnelle, quelqu'un
2 qui est un agent de... de renseignement et qui connaît la manière dont ces... les
3 affaires ont été traitées en Ouganda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:19]

5 Si vous étiez un petit peu plus précis... Lorsque vous avez commencé en disant, en
6 parlant de la juridiction, bon, ça... ça n'a pas de fin. Qu'est-ce que vous recherchez
7 exactement ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:54:35] Ce que je recherche, Monsieur le
9 Président, c'est d'établir les bases, de faire inscrire au compte rendu le fait que
10 l'affaire dont nous sommes saisis ici n'est pas différente de beaucoup d'autres
11 affaires que j'ai été amené à traiter en Ouganda.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:10] Je ne suis pas sûr
13 que le témoin puisse répondre de manière utile eu ce sujet. Il y a peut-être beaucoup
14 d'affaires qui sont traitées et nous ne pouvons pas discuter des affaires traitées en
15 Ouganda pour le moment. Vous... vous comprenez ce que je veux dire. Cela risque
16 d'alourdir les charges, les éléments de preuve, dans cette affaire. Même si le témoin
17 nous disait maintenant : « Oui, nous avons telle affaire ou telle autre, en tant que
18 Chambre, nous ne pouvons pas évaluer si c'est comparable ou pas et quel serait
19 l'effet sur nos procédures, c'est le... le problème que je vois ici.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:54] Comme le témoin l'a déjà dit,
21 Monsieur le Président, l'Ouganda a toute une histoire de rébellion armée et, au cours
22 de cette rébellion armée, il y a eu des crimes allégués similaires qui ont été commis,
23 et beaucoup de ces crimes ont été poursuivis devant les tribunaux ougandais ou bien
24 sont encore en cours de poursuite devant les tribunaux ougandais. Alors je ne peux
25 pas... je ne peux pas... je ne comprends pas comment je peux éviter de soulever cette
26 question de compétence ici, je sais que nous l'avons traitée, nous en avons traité au
27 cours de la phase préliminaire, mais je voudrais être autorisé à soulever cette
28 question, à un moment donné, ici.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:02] Monsieur Gumpert.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [09:57:04] Il y a une certaine confusion, ici. Ce que je
3 voulais dire, c'est que les questions posées à ce témoin doivent être des questions
4 factuelles. Bon, la Chambre peut, effectivement, dans son pouvoir discrétionnaire,
5 accepter qu'il puisse donner quelques réponses qui pourraient être utiles pour
6 déterminer les questions qui sont ici devant cette Chambre. Ce témoin peut fournir
7 des éléments de preuve qui seront utiles pour, éventuellement, la détermination de
8 la compétence. S'agissant de le... de la recevabilité de cette affaire, eh bien, c'est une
9 évaluation qui a été effectuée, déjà, depuis très longtemps. Et je pense qu'il faut que
10 nous nous concentrons maintenant sur les crimes qui font partie des charges,
11 les 70 crimes qui figurent dans le document contenant les charges. Les questions, les
12 réponses que ce témoin peut donner, eh bien, il doit les donner pour aider la
13 Cour sur cette question. Et si mon honorable contradicteur souhaite présenter des
14 arguments juridiques sur les questions... enfin l'interroger sur la compétence, la
15 recevabilité, et cetera, je trouve que nous risquons de perdre du temps. C'est ce que
16 je souhaitais dire.

17 M^e TAKU (interprétation) : [09:58:41] Je souhaiterais pouvoir intervenir sur cette
18 question.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:00] Très brièvement,
21 Maître Taku.

22 M^e TAKU (interprétation) : [09:59:07] Mon collègue est peut-être au courant du fait
23 que, lorsque l'on parle de cette détermination, bon, nous avons ici des victimes et
24 d'autres participants et nous... nous... nous tenons à une audience publique et nous
25 le faisons pour... pour l'histoire, les dossiers qui seront conservés à l'avenir, comme
26 nous l'avons fait pour Nuremberg.

27 Nous ne pouvons pas parler seulement de M. Ongwen ou de M. Kony, mais nous
28 devons... parce qu'ils vont parler de toute façon de ce qui s'est passé en Ouganda, de

1 la jurisprudence, des faits de cette affaire. Et tout cela va, je pense, avoir une
2 influence, va orienter d'autres procès, et le développement du droit. Alors, je pense
3 que cette question ne peut pas être totalement exclue. Si tous ces... toutes... « toutes »
4 les autres criminels sont encore en vie, où sont... où se trouvent-ils ?

5 Nous savons maintenant, Monsieur le Président, que cette question qui vient d'être
6 posée est extrêmement pertinente. Où sont-ils ? Que s'est-il passé ? Pourquoi est-ce
7 que l'on a amené certains ici et d'autres pas, qui sont tout aussi coupables ? Est-ce
8 qu'il y a eu amnistie en Ouganda ? Est-ce qu'il y a eu prescription ? Que s'est-il
9 passé ? Je pense qu'au terme de ce procès, nous devons répondre à ces questions.
10 Alors la... le problème de... de compétence, peut-être, si cette question n'est pas
11 soulevée, nous devons, à un moment donné, y répondre.

12 Monsieur le Président, toutes les informations que nous obtiendrons devront être
13 placées dans vous, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:26] Comme vous l'avez
15 sans doute constaté, une brève discussion... concertation s'est produite entre les
16 juges, et cette concertation a débouché sur un avis très clair, à savoir que la décision
17 initiale du juge président la Chambre de première instance doit être confirmée.
18 Donc, l'objection de M. Gumpert est retenue. Je pense qu'on peut le dire de cette
19 façon.

20 Ce que vous pouvez faire, bien entendu, de votre côté, c'est présenter des arguments
21 juridiques sur ce sujet. Vous pouvez également transmettre des documents à la
22 Chambre et les juges les évalueront au moment des délibérations.

23 J'autoriserai également une question supplémentaire car elle découle de ce que le
24 témoin a déjà dit probablement. Ce sera la question à laquelle je m'intéresse
25 également, je pense, dans ces conditions.

26 Q. [10:02:32] Monsieur Kanyogonya, vous avez évoqué le fait que 10 à 15 personnes
27 étaient ce que vous avez appelé « des commandants bien connus ». Je crois savoir de
28 qui vous parlez, et vous avez souligné, à juste titre, que la sélection de

1 cinq personnes par la CPI parmi ces commandants bien connus en laissait 10 qui
2 n'avaient pas été choisis, qu'il s'agisse d'une procédure devant les tribunaux
3 ougandais ou ailleurs.

4 R. [10:03:24] Merci, Monsieur le Président.

5 Le problème concernant l'ARS a toujours résidé dans le fait que les membres de
6 l'ARS ne sont pas disponibles. Ce n'est pas parce qu'ils sont dans la jungle... ou dans
7 des jungles, mais parce qu'ils se trouvent en République d'Afrique... d'Afrique
8 centrale ou au sud-est du Soudan. (*Correction de l'interprète*) Ce n'est pas parce qu'ils
9 sont dans des jungles en Afrique centrale ou en... dans le sud-est du Soudan, mais
10 parce qu'ils sont dans la République du Congo... République démocratique du
11 Congo. Donc, nous n'avons pas pu, en dehors de Thomas Kwoyelo, savoir
12 exactement qui était traduit devant les tribunaux en Ouganda. Pour le reste, d'autres
13 personnes sont restées à l'abri de toute juridiction, si je puis m'exprimer ainsi, sur le
14 plan territorial. Certains sont morts, comme Vincent Otti, et voilà quel est le
15 problème. Je ne saurais commenter d'autres questions car, de toute façon, je n'ai pas
16 de souvenirs de tous les noms propres.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:29] Merci beaucoup,
18 Monsieur Kanyogonya. Vous nous remercions également de la patience avec
19 laquelle vous avez écouté les discussions juridiques assez longues qui ont eu lieu
20 dans la salle d'audience mais, étant vous-même un juriste, je pense que vous avez
21 quelque compréhension pour ce genre de situations.

22 Et puis encore une autre remarque par rapport aux arguments relatifs à la
23 recevabilité : bien entendu, nous connaissons l'article 19-4 du Statut qui s'applique
24 en principe à de telles argumentations et nous n'allons pas y revenir dans le détail.
25 Je pense que, Maître Ayena, vous n'êtes pas totalement satisfait par ce qui vient de se
26 passer, donc veuillez poursuivre.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:20] Monsieur le Président, Messieurs
28 les juges, vous venez de me réjouir considérablement. J'avais besoin d'être rassuré

1 sur le fait que cette question n'était pas définitivement close et qu'il y avait encore
2 des perspectives de... d'y revenir plus tard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:45] Ce qui ne veut pas
4 dire que nous y reviendrons nécessairement.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:50] J'ai dit « des perspectives ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:52] Des perspectives,
7 bon.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:52] Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:57] Je ne faisais
10 référence qu'au libellé de l'article 19-4 qui ne prévoit aucune garantie permanente de
11 la part du Président de la Chambre des juges.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:06] Je vais m'appuyer sur ce que vous
13 venez de dire sans... en tentant de ne pas aller plus loin que les limites que vous avez
14 fixées.

15 Q. [10:06:16] Monsieur le témoin, parlons un peu de la nature du conflit. Pendant
16 longtemps, entre 1986 et 2005, le gouvernement ARS de l'Ouganda faisait face à un
17 conflit interne qui, plus tard, s'est élargi pour concerner le Soudan également,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [10:06:42] Vous avez raison, c'est exact.

20 Q. [10:06:45] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quels ont été les principaux
21 acteurs de ce mélodrame sur le théâtre des opérations ?

22 R. [10:06:56] Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette question n'est pas
23 suffisamment claire à mes yeux car il est question d'un conflit armé impliquant l'ARS
24 et le gouvernement d'Ouganda, mais quand on parle des principaux acteurs je ne
25 vois pas très bien de qui il est question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:14] Eh bien, voyez-vous,
27 cette expression « les acteurs principaux » découle de la métaphore que M^e Ayena a
28 déjà commencé à utiliser dans le... la formulation de sa question. Bien entendu,

1 l'identité de ces acteurs est ouverte à toutes les interprétations.

2 Peut-être pourriez-vous être plus précis, Maître ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:07:44]

4 Q. [10:07:45] Et bien, Monsieur le témoin, je pourrais peut-être m'exprimer plus
5 succinctement en vous rappelant qu'en dehors du gouvernement de l'Ouganda et
6 de... et de l'ARS, il a pu y avoir d'autres acteurs impliqués dans ce conflit, autrement
7 dit, des entités y auraient apporté leur concours... ou qui auraient collaboré avec,
8 soit le gouvernement ougandais, soit l'ARS ; et je vous demande qui sont ces entités ?

9 R. [10:08:21] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne suis pas qualifié pour
10 parler avec autorité de ces questions.

11 Q. [10:08:36] Monsieur le témoin, nous savons que vous êtes un officier du
12 renseignement de très haut rang et nous connaissons bien votre participation active,
13 aussi, aux pourparlers de paix de Juba. Pourriez-vous confirmer aux juges de la
14 présente Chambre de première instance que lorsque vous avez été directement
15 impliqué dans ces pourparlers de paix avec les personnes les plus responsables du
16 conflit, vous avez appris ou vous n'avez pas appris que le gouvernement du Soudan
17 avait distribué des armes et d'autres équipements à l'ARS ?

18 R. [10:09:50] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je me refuse à commenter ce
19 point sur lequel je n'ai pas de connaissances personnelles.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:59] Je crois que nous
21 devons accepter cette réponse. Nous ne pouvons pas demander au témoin des avis,
22 des opinions personnelles par rapport à des choses qu'il aurait entendu dire ou dont
23 il aurait eu connaissance de façon indirecte, donc nous devons accepter sa question
24 en l'état... sa réponse en l'état (*correction de l'interprète*).

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:10:24] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [10:10:26] Je vais peut-être reformuler ma question.

27 Monsieur le témoin, vous-même avez transmis des documents ou, en tout cas, vous
28 savez que le gouvernement ougandais a transmis de nombreux documents relatifs

1 au conflit opposant l'ARS et le gouvernement de l'Ouganda à la CPI. Avez-vous eu
2 connaissance du fait qu'il existe des documents qui ont été communiqués à la
3 Défense en l'espèce, par l'Accusation, dans lesquels est évoqué un lien entre le
4 gouvernement du Soudan et les matériels... les fournitures reçues par l'ARS, le
5 gouvernement du Soudan étant désigné comme ayant fourni des armes et des
6 équipements ?

7 R. [10:11:22] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je demande au conseil de me
8 renvoyer précisément au document qu'il est en train d'évoquer.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:11:40] Chaque chose en son temps,
10 Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous renvoie à l'onglet 28 du classeur
12 de la Défense, numéro ERN, UGA-0002-5205 ; c'est un document qui a été transmis
13 par le témoin.

14 Il s'agit d'une lettre émanant du président de l'ARS, qui est passée entre les mains
15 d'un certain lieutenant-colonel Salbhi dans laquelle il est question de fourniture de
16 produits alimentaires et d'armes à l'ARS.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:09] Je crois qu'on le voit
18 bien, le document n'est pas très volumineux, mais quelle est votre question pour le
19 témoin, Maître ?

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:19] J'aimerais lui soumettre plusieurs
21 documents à la fois, de façon à ce qu'il y réponde en une seule réponse.

22 Monsieur le Président, il s'agit ici de documents qui ont été saisis et remis à la CPI
23 par le gouvernement ougandais en passant, très probablement, entre les mains du
24 témoin.

25 Et je vous rappelle, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que l'intercalaire, le
26 document qui nous intéresse est en fait à l'onglet 27.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:23] C'est ce que je
28 pensais, je ne... je ne voulais pas intervenir, mais c'est ce que je pensais également. Ce

1 qui signifie que le numéro ERN... UGA (*correction de l'interprète*) 0025... 257, c'est
2 bien cela ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:14:49] C'est tout à fait exact, Monsieur le
4 Président.

5 Et à présent, je vous renvoie également au document qui constitue l'intercalaire 26.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:07] D'accord. Nous
7 avons tout cela consigné au compte rendu, mais nous avons aussi besoin du numéro
8 ERN de... de l'onglet 26 qui est le 0255-0027.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:26] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:27] Et maintenant, nous
11 avons besoin d'une question.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:30] Monsieur le Président, j'aimerais
13 encore évoquer un document qui porte sur l'accord favorisé par un... une entité du
14 Qatar et signé par le gouvernement ougandais, par le gouvernement du Sud-Soudan
15 avec présence, en tant que témoins de cette signature, de hauts responsables du
16 gouvernement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:14] Eh bien, si nous
18 avons ce document, dites-nous où il se trouve.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:20] Oui, Monsieur le Président, bien
20 entendu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:31] Il sera... Il serait
22 également possible d'y revenir après la pause. Il y a encore quelque temps avant la
23 pause, mais je pense qu'en tout état de cause, vous pourriez poursuivre et y revenir
24 plus tard, dès que M. Rowse ou M. Taku l'auront trouvé, l'auront localisé.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:17:03]

26 Q. [10:17:04] Monsieur le témoin, considérant ce que vous avez vu, conviendriez-
27 vous avec moi qu'il existait une forme de relation ou... voire de collaboration entre le
28 gouvernement du Soudan et l'ARS ?

1 R. [10:17:22] Monsieur le Président, Messieurs les juges, à première vue, une telle
2 relation semble avoir existé. Mais, compte tenu du fait que les documents qui
3 viennent d'être cités sont des lettres que je ne suis pas en mesure d'authentifier et,
4 par ailleurs, je ne sais même pas qui sont certains des auteurs de ces lettres, comme
5 par exemple, ce lieutenant-colonel Saleh, et cetera, je suis bien conscient que je
6 risquerais d'être amené à tirer des conclusions, et je pense que la CPI est mieux à
7 même et plus qualifiée pour juger de ces documents.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:16] Monsieur
9 Kanyogonya, en effet.

10 Et, Maître Ayena, je pense que la réponse du témoin est tout à fait justifiée. Maître
11 Ayena, le témoin ne peut pas commenter ou tirer des conclusions, il ne peut pas
12 évaluer les éléments de preuve qui lui sont soumis et qui sont en notre possession
13 sans, en tout cas, les avoir authentifiés au préalable. Je pense que nous devons
14 admettre cela. Par ailleurs, tous ces documents sont peut-être passés à un moment
15 ou à un autre sur le bureau du témoin, et lui demander ce qu'il pense de leur
16 contenu le mettrait dans une situation assez curieuse du point de vue de la
17 procédure qui se déroule ici, ce serait très difficile.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:19:10] Monsieur le Président, Messieurs
19 les juges, s'il s'agissait d'un témoin ordinaire qui n'avait aucune connaissance du
20 travail interne mené pendant le conflit, il serait justifié de parler comme vous l'avez
21 fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:18] Mais je commentais
23 simplement la réponse du témoin. Je ne vous ai pas interrompu dans votre
24 contre-interrogatoire. C'était juste une observation.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:19:28] Non, Monsieur le Président. Ce
26 témoin, selon ce qu'il a dit... il a dit avoir analysé certains documents, eh bien, ces
27 documents étant passé par ses mains — c'est ce qu'il a dit en tout cas —, il doit être
28 pertinent...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:52] C'est un argument
2 valable, effectivement. Veuillez poursuivre.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:19:56]

4 Q. [10:19:57] Oui. Donc, Monsieur le témoin...

5 Ah, il y a aussi un autre onglet, l'onglet 62...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:05] Est-ce que c'est celui
7 dont vous avez déjà parlé ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:07] Oui. L'onglet 62, c'est celui que
9 nous cherchons. N° ERN : UGA-0001-2404.

10 Q. [10:20:10] Alors, Monsieur le témoin, après avoir examiné le document qui vient
11 de vous être soumis, je vous demande si vous pouvez dire aux juges de la Chambre
12 si vous avez appris, à un moment ou à un autre, que le gouvernement soudanais, le
13 gouvernement de Khartoum, fournissait l'ARS en un certain nombre de produits ?

14 R. [10:20:51] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne crois pas pouvoir
15 répondre à cette question.

16 Q. [10:21:01] Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler qu'il y a des documents qui
17 sont passés entre vos mains et que vous avez analysés avant de les renvoyer. Et je
18 vous demande si, durant ce travail d'analyse auquel vous avez procédé, vous avez
19 lu ces documents ?

20 R. [10:21:22] Monsieur le Président, Messieurs les juges, le système ne fonctionne pas
21 exactement comme vient de le dire le conseil de la Défense. Nous avons un
22 département du renseignement avec un certain nombre d'agents et une branche de
23 ce département se consacre à l'analyse — c'est à cette branche du département que
24 je... que j'appartiens. Donc, j'ai scanné des milliers et des milliers de documents, je ne
25 pense pas avoir la compétence nécessaire pour examiner dans le détail chacune des
26 lettres ou des documents que j'ai transmis à la CPI. Il n'y aurait pas moyen de le... de
27 le faire. Cela m'aurait pris des années. Donc, il y a certains de ces documents que je
28 lis pour la première fois ici même. Faire le choix de tel ou tel document en se fondant

1 sur sa pertinence n'a rien à voir avec le fait d'en connaître le contenu de façon
2 approfondie. Je décidais de transmettre tel ou tel document uniquement sur la base
3 de sa pertinence. Et d'autres départements... d'autres services (*correction de*
4 *l'interprète*) du département du renseignement ont également examiné ces
5 documents.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:54] Puis-je vous poser
7 une question, Monsieur Kanyogonya ?

8 Q. [10:22:58] Serait-il permis de dire que le processus à la base de votre travail,
9 lorsque des... des... des masses de documents tels que celles qui ont été transmises à
10 la CPI passaient sur votre bureau, est-il permis de dire que vous y jetiez un coup
11 d'œil — si je puis me permettre cette expression —, mais que vous n'aviez pas le
12 temps de réellement analyser leur contenu de façon approfondie ? Ceci est-il exact ?

13 R. [10:23:35] Monsieur le Président, je ne rejetais aucun document sur un simple
14 coup d'œil, mais je passais le document en revue et je ne saurais pas vous dire quel
15 est le numéro de tel ou tel paragraphe contenu dans tous les documents que j'ai lus.
16 Mais je le transmettais dès lors que j'estimais qu'il pouvait avoir une pertinence en
17 raison de sa temporalité, d'abord, et ensuite, en raison de l'identité de la personne
18 qui en était l'auteur. Et puis, ceux que je rejetais étaient des documents que je
19 considérais comme totalement non pertinents en l'espèce. Donc, je m'appuyais sur
20 mon bon sens personnel pour estimer que, compte tenu des charges retenues par la
21 CPI, tel ou tel document pouvait être utile ou inutile dans le cadre de la demande
22 d'assistance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:44] Je vous remercie,
24 Monsieur Kanyogonya. Je pense que ceci nous permet de très bien comprendre la
25 façon dont vous avez travaillé avec ces documents ou avec les bandes magnétiques
26 ou les photographies, en fait, avec tous les éléments de preuve qui vous sont passés
27 entre les mains.

28 Maître Ayena, veuillez poursuivre.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:07]

2 Q. [10:25:07] Dans le cadre de la chaîne de propriété des documents, vous êtes
3 finalement la dernière personne qui ait eu ces documents et... notes réalisées à l'issue
4 d'écoutes ou autres, entre les mains. Donc, vous êtes un peu différent des autres
5 personnes impliquées ou des autres branches du service de renseignement, et cetera,
6 et cetera.

7 Serait-il permis de dire que vous pouvez être tenu responsable des documents qui,
8 finalement, sont arrivés à la CPI ?

9 M. BLACK (interprétation) : [10:25:47] Objection, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:48] Monsieur Black ?

11 M. BLACK (interprétation) : [10:25:50] Je ne suis pas sûr que cette façon de parler
12 rende justice à ce qui a été dit des éléments de preuve. Le témoin n'a pas été
13 interrogé quant au fait de savoir s'il était la dernière personne ou la personne
14 centrale par rapport à tous ces documents liés au renseignement, mais il a été
15 interrogé sur la façon dont il menait son travail et sur sa responsabilité par rapport à
16 ces documents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:20] Peut-être
18 pourriez-vous limiter votre question à ce qui relève de la responsabilité du témoin,
19 Maître. Veuillez la reformuler, je vous prie.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:33] Je vous remercie et je remercie
21 M. Black.

22 Q. [10:26:37] S'agissant des documents qui sont passés entre vos mains, suis-je en
23 droit de dire que de vous en étiez responsable, Monsieur le témoin ?

24 R. [10:26:44] Monsieur le Président, je dirais « responsable », mais pas « comptable
25 de ». Je ne sais pas si vous me comprenez bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:59] « Comptable de »,
27 c'est un peu négatif, « responsable » concerne davantage l'activité d'une personne,
28 de la personne qui a travaillé avec ces documents. « Comptable de », ce serait

1 peut-être une façon de décrire une relation potentielle à l'extérieur de ces bureaux. Je
2 pense que vous avez mis le doigt sur la question, en effet.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:24] Je vais lui donner le bénéfice du
4 doute quant au choix des mots qu'il a utilisés.

5 Q. [10:27:34] Monsieur le témoin, utilisons donc le mot « responsable ». Est-ce que
6 vous conviendrez avec moi que, par rapport aux documents qui ont été transmis par
7 vos soins à la CPI, vous pouvez être tenu responsable de cette transmission ?

8 M. BLACK (interprétation) : [10:27:47] Objection, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:49] Oui, Monsieur
10 Black ?

11 M. BLACK (interprétation) : [10:27:52] Je suis désolé d'interrompre encore une fois,
12 mais « responsable » dans quel sens ? Responsable devant ses supérieurs ? Devant...
13 devant qui ? Devant la CPI ? Pénalement responsable ? Administrativement
14 responsable ? La question est vraiment trop vague.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:13] C'est exact. Il
16 conviendrait de la préciser quelque peu et de préciser de quelle façon le témoin
17 pourrait être responsable. Je pense que, dans la vie, les gens considèrent qu'on est
18 responsable de son travail quand on le fait bien, c'est peut-être ça.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:30] En l'espèce...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:32] Mais de quelle façon
21 pouvait-il en être responsable ?

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:28:37] Je pensais que... qu'il n'était pas
23 nécessaire de préciser dans le cadre de cette question, mais je vous remercie,
24 Monsieur le Président. Je vais reprendre ma question.

25 Q. [10:28:47] Monsieur Kanyogonya, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre de
26 quelle façon vous... vous pouviez être tenu responsable de ces documents ?

27 R. [10:28:56] Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'étais d'abord responsable
28 devant mes supérieurs, car je travaille dans le cadre d'une hiérarchie, d'une chaîne

1 de commandement. La personne qui m'a... qui m'a donné pouvoir d'accomplir le
2 travail dont j'étais chargé était la personne à qui je rendais compte de ce travail. Et
3 c'est dans ce contexte que j'emploie le terme de « responsable ». Si vous utilisez le
4 terme dans le sens d'une quelconque recherche d'erreur ou recherche de culpabilité,
5 ce que je vous dis, c'est que j'avais autorité, j'avais le... je m'étais vu confié le pouvoir
6 de traiter ces documents, donc, pour moi, la responsabilité implique simplement le
7 fait d'avoir fait mon travail comme il convenait.

8 Q. [10:29:54] Je ne vais pas insister davantage, Monsieur le témoin. Mais à la lecture
9 des documents dont nous sommes en train de parler, il semblerait que d'une part,
10 l'ARS a reçu l'assistance du gouvernement soudanais et d'autre part, que le
11 gouvernement ougandais collaborait avec l'armée de libération du peuple du
12 Sud-Soudan ; c'est bien cela ?

13 R. [10:30:31] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne comprends pas la
14 question. Collaborer dans quel sens ? Sur le plan diplomatique ou comment ? Je ne
15 comprends pas votre question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:42] Quel est le sens que
17 vous donnez au mot « collaborer », Maître Ayena Odongo ?

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:49] Le gouvernement...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:52] Non, vous devrez
20 interroger le témoin.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:56]

22 Q. [10:30:59] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si le SPLA a combattu à un
23 certain moment aux côtés de l'UPDF contre l'ARS ?

24 R. [10:31:13] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je n'ai pas compétence pour
25 évoquer les opérations militaires. Il y a certainement d'autres personnes qui
26 pourraient répondre de façon plus compétente à cette question.

27 Q. [10:31:35] Eh bien, très bien.

28 Parlons quelques instants de la stratégie de guerre et des politiques mises en place

1 par l'UPDF.

2 Monsieur le témoin, vous étiez chargé du contre-renseignement. Dans le cadre de ce
3 travail, est-ce que vous auriez appris si l'assassinat constituait l'une des stratégies de
4 guerre de l'UPDF ? L'assassinat des forces ennemies ou des membres des forces
5 ennemies ?

6 R. [10:32:11] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne vous parle pas sur la
7 base de ce que je sais, en tant que spécialiste du contre-renseignement, mais
8 simplement en tant que politique générale de l'UPDF. Et je sais que dans cette
9 politique générale, il n'existait pas de... d'obligation d'assassinat.

10 Q. [10:32:36] Eh bien, cela vous surprendrait-il, Monsieur le témoin, dans ces
11 conditions, qu'il existe des éléments de preuve que des témoins ont dit aux juges de
12 cette Chambre, que pendant l'une des... de leur visite à un officier de l'UPDF dans le
13 cadre des pourparlers de paix, un responsable administratif de haut rang dans l'un
14 des districts du nord Ouganda a placé une bombe dans les locaux avec la volonté de
15 tuer Vincent Otti, bombe qui n'a pas... qui a finalement tué le garde du corps de
16 Vincent Otti.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:23] Est-ce que vous
18 pouvez lui demander s'il sait quelque chose à ce sujet ?

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:26] Oui.

20 Q. [10:33:27] Est-ce que vous savez quoi que ce soit à ce sujet ?

21 R. [10:33:31] Monsieur le Président, je n'ai aucune connaissance de ce sujet. J'entends
22 cela pour la première fois et même si cet officier avait fait ce que vous prétendez
23 qu'il a fait, cela ne prouverait rien au sujet de la politique gouvernementale.

24 Q. [10:33:46] Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire... hier on
25 vous a demandé de faire un commentaire sur l'opération Poigne de fer, et vous avez
26 semblé suggérer que vous ne pouviez pas faire de commentaires parce que vous
27 n'étiez pas impliqué dans les opérations sur le terrain. Alors, je voudrais revenir sur
28 ce point, vous demander d'essayer d'aider cette Cour à comprendre si, après

1 l'opération Poigne de fer, il y a eu des conséquences en Ouganda, en terre acholi, en
2 terre lango, en terre teso ? C'est la question que je pose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:14] Les conséquences
4 c'est très, très large. Ça n'est pas facile pour le témoin que de comprendre ce que
5 vous entendez par « conséquences ». Il faut un petit peu affiner le tir, dirais-je.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:33] Mais Monsieur le Président, nous
7 sommes en présence d'une personne très intelligente. Donc, lorsque nous parlons
8 des conséquences, il va interpréter, il va faire un commentaire sur ce qui s'est passé
9 après...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:49] Très bien.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:08] ... l'opération Poigne de fer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:11] En tout cas, essayez
13 d'être plus précis.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:14] Très bien

15 Q. [10:36:15] Monsieur Kanyogonya. Pourriez-vous dire à la Cour ce qui s'est passé
16 en Ouganda après la Poigne de fer, et en particulier après 2002 ?

17 R. [10:36:19] Je vais demander au conseil d'être plus précis. D'ailleurs, j'attendais
18 encore la question. Il a parlé de conséquences, je ne peux pas répondre à des
19 concepts aussi larges. « Conséquences », bon, il y a... il y a tellement de choses qui
20 peuvent être considérées comme des conséquences.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:46] Eh bien, vous voyez
22 Maître Ayena, vous avez... vous avez essayé.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:49] Mais je vais réessayer, je vais
24 améliorer ma question.

25 Q. [10:36:55] Monsieur le témoin, après l'opération Poigne de fer est-il exact que
26 lorsque l'ARS a été chassée du Soudan... du Sud-Soudan, ils sont venus au nord de
27 l'Ouganda, de l'Acholi, de la région... de la sous-région acholi pour arriver en région
28 lango, et puis ensuite ont terminé en sous-région teso ?

1 R. [10:37:48] Ce genre d'analyse, Monsieur, il vaudrait mieux que ce soit quelqu'un
2 de compétent qui le fasse. Je ne sais pas si le fait qu'ils aient été évincés du
3 Sud-Soudan, le fait que l'ARS ait été chassée du Sud-Soudan les a conduits à opérer
4 dans ces autres régions. Je ne suis pas suffisamment compétent pour faire un
5 commentaire à ce sujet.

6 Q. [10:38:27] Alors, je vais poser les choses autrement. L'ARS s'est répartie dans ces
7 régions après 2002, n'est-ce pas ?

8 R. [10:38:44] Je dois être prudent parce que je ne me souviens pas des années. Donc,
9 je préférerais ne pas faire de commentaires sur quelque chose de ce genre.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:13] Monsieur le Président, Messieurs
11 les juges, je souhaiterais inviter le témoin à répondre parce qu'il y a des documents
12 qui ont effectivement été envoyés par lui qui indiquent...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:32] Eh bien, dans ce
14 cas-là, montre... montrez-nous ces documents ainsi qu'au témoin, et il pourra ainsi
15 développer sa réponse.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:44]

17 Q. [10:39:45] Monsieur le témoin, j'aimerais tout d'abord vous renvoyer à l'onglet 69,
18 dans le document de la Défense 69 — onglet 69 — UGA-0029... UGA-00025 (*se corrige*
19 *l'interprète*), 043, à la page 2... à la page... donc page 43... 45 à 47 — pages 45 à 47.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

21 R. [10:40:45] Non, je ne le reconnais pas. Tout ce que je vois c'est une déclaration
22 d'un certain Okot Peter.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:59] C'est un de ces très
24 nombreux documents que vous avez gérés, si l'on peut dire, vous l'avez déjà
25 expliqué. On... mais nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le témoin le lise
26 maintenant et fasse un commentaire. Mais enfin, ce document est au compte rendu,
27 peut-être que vous avez d'autres documents dans vos dossiers que vous pouvez
28 montrer. Et peut-être qu'à partir de ces documents, vous... vous verrez si vous

1 voulez aller plus loin sur ce point ou pas, d'après la réponse du témoin sur ce... sur
2 ce document.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:40] Monsieur le Président, ce
4 document, ce document en particulier...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:48] Est-ce qu'il y a un
6 passage tout particulier de ce document que vous voulez montrer au témoin ?

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:56] Oui. Je voudrais faire référence,
8 page 45, à la page 45, au... à partir du milieu, de « Tabuley ». « Tabuley a emmené
9 ses troupes pour aller à Teso où il a été... où il était nommé pour aller mener des
10 opérations... où il est devait aller mener les opérations. Nous avons tous suivi
11 Tabuley, le... avec Okot Ayoli, son numéro 2. De Teso, il ne s'agissait pas de tuer des
12 civils et les civils étaient très amicaux à notre égard. Otti a appelé Tabuley pour qu'il
13 revienne dans la région de Lango et pour qu'il prenne rendez-vous avec les troupes
14 de différentes sections pour que celles-ci se rassemblent. Lorsque nous avons
15 commencé à dire qu'ils avaient combattu là, et... » Ça continue, « Lorsqu'Otti a
16 entendu cela, il a contacté Kony pour lui demander ce qu'il devait faire. Parce qu'il
17 était prétendu qu'ils avaient... que l'ARS était défaite. De là, Kony a donné ordre
18 qu'il tue tous les hommes à Teso en laissant les femmes et les enfants qui devaient
19 être battus et laissés sur place. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:07] Est-ce que vous
21 voulez aller plus loin, Maître Ayena ?

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:14] Je pense que sur ce point
23 particulier...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:17] Mais, Maître Ayena,
25 je pense que c'est suffisant. Il faut garder à l'esprit le fait que le témoin n'est pas
26 l'auteur de ce document, qu'il n'est pas cité dans ce document. Donc, il faut que
27 vous tiriez quelque chose de ce document, je pense qu'il faut... il faut lui poser une
28 question précise, si vous voulez.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:44:35] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:36] Parce que comme il
3 le dit à juste titre, il ne sait pas... enfin le témoin n'est pas censé avoir donné cette
4 déclaration, il n'a pas fait cette déclaration.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:00] Oui.

6 Monsieur le témoin, je ne vais pas remettre en cause la protection qui vous a été
7 accordée par la Cour, mais je voudrais savoir si, à la lumière de cette déclaration,
8 vous seriez d'accord avec moi pour dire... à la lumière de ces déclarations, au pluriel
9 (*se corrige l'interprète*), vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'après 2002, l'ARS a
10 bien... s'est bien rendue à Teso et Lango ?

11 R. [10:45:24] Oui, c'est ce qu'on pourrait déduire, mais je ne sais pas si je suis la
12 bonne personne pour répondre à cela. Peut-être que la... l'auteur de cette déclaration
13 serait plus « compétente » pour répondre à cela, pour dire d'où il tirait cette
14 déclaration. Je n'ai pas de connaissance de contexte à ce sujet. Pour moi, effectuer
15 une évaluation de ce style est très difficile.

16 Q. [10:46:06] D'après votre CV, Monsieur le témoin, vous étiez agent de
17 renseignement au moment de la période des charges. Et à... dans cette capacité,
18 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire si, en tant que le... le plus
19 haut officier de renseignement au sein de l'UPDF, est-ce qu'il était difficile pour vous
20 d'obtenir des informations au sujet des opérations menées sur le terrain ?

21 R. [10:46:42] Mes tâches principales consistaient à donner des avis juridiques à ma
22 chaîne de commandement. Ça ne me... on ne s'attendait pas à ce que je traite de ce
23 genre de questions, des opérations, à moins qu'on ne me pose spécifiquement ces
24 questions-là. Je... Vous dites que je suis le plus haut officier de renseignement : ça
25 n'est pas exact, ça n'est même pas exact. Je ne suis pas au plus haut niveau, je suis au
26 niveau moyen, au milieu de la hiérarchie.

27 Q. [10:47:27] Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que les
28 communications radio interceptées et les documents qui ont été saisis au cours des

1 batailles arrivaient au chef de l'intelligence... du renseignement militaire, et que vous
2 étiez conseiller juridique, en particulier s'agissant de la CPI, et donc, que vous, vous
3 passeriez en revue ces documents, en tant que conseiller juridique. Alors, est-ce que
4 vous, vous n'auriez pas été informé de cela, ce dont nous parlons, à Lango et Teso ?

5 R. [10:48:26] Oui, je... j'ai des connaissances générales ; par exemple, cette déclaration
6 que vous m'avez montrée, même si je la transmettais... même si je la transmettais, je
7 ne la... je ne lisais pas les détails, même pour la CPI, même en tant que point focal de
8 la CPI. Je ne pouvais pas lire tous les documents. Donc, je connaissais les grandes
9 lignes, si vous voulez, mais... et puis, je lisais les journaux, donc j'étais informé.

10 Q. [10:49:08] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, à un moment donné — vous l'avez dit dans votre déclaration —
12 , il y avait des forces auxiliaires qui ont été recrutées pour aider l'UPDF dans ses
13 opérations contre l'ARS ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [10:49:43] Je ne sais pas si cela figure dans ma déclaration, Monsieur le Président.
15 Ce que je sais, c'est qu'effectivement, il y avait des forces auxiliaires appelées
16 « Unités de défense locale ».

17 Q. [10:50:11] À Teso, on les appelait « *Arrow boys* », à Lango, on les appelait
18 « Amuka », ailleurs, ils étaient appelés « LDU » ; est-ce que c'est exact ?

19 R. [10:50:25] Oui, c'est exact.

20 Q. [10:50:27] L'implication de ces milices dans la poursuite de la guerre contre l'ARS,
21 avec l'UPDF, est-ce que vous ne... seriez d'accord avec moi pour dire que c'était
22 largement la cause des attaques de représailles où des abus étaient commis contre les
23 civils dans les camps de réfugiés internes ? Avant que vous ne répondiez, je voudrais
24 vous renvoyer à l'onglet 69, UGA-0002-5043, pages 45 à 47. Je crois que c'est le même
25 document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:19] Oui, c'est le même
27 document, les mêmes pages. C'est une déclaration d'un autre témoin.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:27] Je voudrais attirer son attention

1 sur ce que ce témoin a déclaré qui n'a pas été repris.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:13] C'est la référence,
3 n'est-ce pas ? Vous donnez la référence, et je crois que le témoin peut répondre et
4 donner son opinion sur cette question. Vous avez déjà posé la question, donc...

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:29] Monsieur le Président, je...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:38] Vous souhaiteriez
7 ajouter quelque chose ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:41] Le passage pertinent, il s'agit de
9 l'implication des civils, donc armée des civils.

10 Q. [10:52:51] « Lorsque Langi (*phon.*) a déclaré que tout... tout le monde devait aller
11 dans les camps et recruter des milices Amuka, des soldats de la milice Amuka, alors
12 Kony a renversé son ordre et ordonné qu'ils... qu'ils tuent tout le monde, qu'ils tuent
13 tout le monde en Lango, de... y compris les enfants, de manière à ce qu'à l'avenir, il
14 n'y ait plus de gens pour rejoindre l'Amuka. C'est comme ça que les assassinats ont
15 commencé — les assassinats de Langi —, à cause d'Amuka. »

16 Et il est dit : « Sans Amuka, il n'y aurait pas eu de tueries. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:46] Donc, ça, c'est la
18 déclaration qu'on a déjà eue, et la question que vous posez à M. Kanyogonya... Bon,
19 il peut peut-être répondre, répondre en disant ce qu'il pense de cela.

20 R. [10:54:02] Merci, Monsieur le Président.

21 D'après ce que je sais, je ne vois pas le lien entre le fait que nous utilisions des forces
22 auxiliaires et le fait qu'il y ait eu des tueries de la part de l'ARS. Je ne comprends pas,
23 je ne comprends pas la déclaration de ce témoin. C'est peut-être à lui qu'il faut
24 demander. Il faudrait peut-être appeler ce témoin pour qu'il explique sa déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:39] Oui, effectivement.
26 On ne peut pas s'attendre à ce que ce témoin en liaison vidéo, *viva voce*, fasse un
27 commentaire sur un... une déclaration d'un autre témoin. Mais bon, vous avez tiré ce
28 que vous pouviez de cela, c'est très bien. Poursuivez.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:55:04]

2 Q. [10:55:04] Outre cela, pourriez-vous confirmer à la Cour s'il y avait toujours
3 suffisamment de ressources en hommes et en armes pour protéger les camps de
4 réfugiés internes ?

5 Et à cet égard, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je voudrais vous renvoyer
6 ou renvoyer le témoin à... au document UGA...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:34] Mais nous l'avons
8 déjà, ce document, nous l'avons. Nous avons le... la référence, également.

9 Q. [10:55:42] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quelque chose au
10 sujet de la protection de ces camps, est-ce que cette protection était suffisante ou
11 non ?

12 R. [10:55:52] Monsieur le Président, je ne suis pas compétent à cet égard. Je ne peux
13 pas parler de questions de protection. Je ne sais pas s'il y avait suffisamment de
14 protection ou pas.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:56:04]

16 Q. [10:56:04] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous renvoyer à l'un des documents
17 qui a sûrement transité par vous pour aller au Bureau du Procureur. Il s'agit du
18 classeur de la Défense, l'onglet 53, OTP-0255 (*phon.*)... OTP-0255-0930 (*phon.*) page...
19 page 931. Je voudrais que vous preniez le point 6.

20 Il y est dit : « Au moment de l'attaque... ».

21 C'est un rapport. Il s'agit d'un rapport sur l'attaque de l'ennemi sur Pajule, par
22 l'UPDF.

23 « Au moment de l'attaque, la défense n'avait plus que 80 soldats par rapport
24 aux 300 hommes de l'armée... de l'ennemi — pardon — de l'ennemi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:02] Nous avons la
26 référence, mais le témoin n'a pas produit ce document, il n'a pas une connaissance
27 immédiate lui-même de ce qui s'est passé là-bas. Donc il faut l'accepter, c'est un fait.
28 Et le témoin n'est pas forcément... n'approuve pas forcément tous les documents qui

1 passent entre ses mains.

2 Regardez l'heure, Maître Ayena. Est-ce que vous avez une question que vous voulez
3 absolument poser avant la pause ?

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:58:42] Oui. Deux ou trois questions
5 dans... en cinq minutes, j'en aurais terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:48] Très bien.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:58:50]

8 Q. [10:58:50] Monsieur le témoin, d'après les rapports de renseignement, avez-vous
9 appris que, lors de l'attaque sur le camp de réfugiés internes d'Adok (*phon.*) qui
10 contenait... Abok, il y avait 4000 personnes réfugiées dans ce camp ? Est-ce que vous
11 savez qu'il n'y avait que 19 soldats plus les LDU qui étaient présents ?

12 R. [10:59:20] Je ne sais... je n'ai pas été informé de cela. En fait, ce n'était pas... ça ne
13 relevait pas de mon mandat.

14 Q. [10:59:32] D'après votre collecte de renseignements, est-ce que le refus de donner
15 de quoi manger à l'ARS faisait partie de vos stratégies.
16 de guerre — et je voudrais vous renvoyer à l'onglet 56 dans le classeur de la
17 Défense ; donc, il s'agit du document UGA-OTP-0255-0067.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:19] Le témoin peut
19 répondre à cette question.

20 R. [11:00:30] Est-ce que le conseil pourrait m'indiquer quel est le paragraphe précis
21 qui l'intéresse ?

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:45]

23 Q. [11:00:49] Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez le dernier paragraphe
24 de la page 68, où il est indiqué : « Si on leur refuse de quoi manger, alors voilà ce qui
25 va se passer : premièrement, ils vont s'attaquer désespérément aux camps de
26 réfugiés internes, comme celui de Pajule, comme l'a fait Otti à Pajule. Ensuite, nous
27 sommes certains de réduire leur nombre, comme à Pajule récemment. Pajule (*phon.*)
28 récemment, a mis hors d'état de nuire leurs commandants — sept d'entre eux. Ils

1 seront affamés, désespérés, et cetera et cetera. »

2 R. [11:02:24] Je ne suis pas informé de cela, donc je ne voudrais pas faire de
3 commentaire là-dessus. Je ne sais même pas qui a écrit cette deuxième page. Ça n'est
4 pas clair dont (*phon.*) vient le message. De toute façon, je ne connais pas ce
5 document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:55] Maître Ayena, nous
7 serions intéressés de voir... à la première page de ce document, voir qui a rédigé ce
8 document, qui est l'auteur de ce document, si on peut dire.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:03:03] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:04]

11 Q. [11:03:04] Monsieur le témoin, vous pourriez peut-être nous aider, d'après ce que
12 vous savez, si c'est possible.

13 R. [11:03:09] Monsieur le Président, d'après ce que je vois ici, ce document viendrait
14 du commandant de l'armée, commandant la 5^e division.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:21] Merci.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:03:22] C'est la première page, mais si
17 vous allez à la deuxième page, je ne sais pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:28] Oui, effectivement,
19 ce n'est pas très clair, c'est peut-être un nouveau document.

20 R. [11:03:33] Oui, effectivement, ça pourrait constituer un nouveau document, parce
21 que, pour ce qui est du message, on n'a pas la marge à gauche. Si vous prenez le haut
22 de la page 68, eh bien, ça recommence... Ah ! Oui, prenez la page 69, par exemple, on
23 ne voit pas si c'est... bon, on s'attend à ce que ce soit la continuation, mais page 68,
24 vous recommencez avec quelque chose de différent, donc ça pourrait très bien être
25 deux messages différents.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:11] C'est effectivement
27 tout à fait juste. Il faudrait au moins un expert pour évaluer ces documents.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:19] Oui. Il l'a confirmé. Vous voyez,

1 page 67, ce que j'essaie de faire dire, c'est-à-dire que le refus de donner de la
2 nourriture rend l'ARS désespérée, c'est ça qui m'intéresse. La question...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:40] Il a répondu à la
4 question, il dit qu'il n'est pas informé, qu'il ne peut pas faire de commentaires. Mais
5 enfin, c'est quand même un document intéressant.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:04:49] Très bien.

7 Q. [11:04:52] Alors, Monsieur le témoin, êtes-vous informé du fait que l'implication
8 de force auxiliaires est devenu un sujet de discussion au Parlement... bon, pour...
9 pour ce qui est de la nourriture, et cetera.

10 R. [11:05:17] Monsieur le Président, je ne suis pas au courant de cela. Est-ce que vous
11 pourriez être plus précis ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:05:27] Je voudrais vous renvoyer à la...
13 l'onglet de la Défense 14, UGA-D26-0014-0042, page 151... donc, la référence exacte
14 est 0014-0142, à la page 151.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:03] Je pense que nous
16 avons vu ce document hier. C'est un long document.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:06:15] Il parle de... de... de nourriture.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:17] Oui. Où
19 exactement ?

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:06:21] Page 151.

21 Q. [11:06:26] Vous l'avez, cette page ? Le point 3.21... Paragraphe 3, point 21 — je
22 cite : « Le ministre d'État chargé de la Défense, M^{me} Ruth Nankabirwa : “Je vous
23 remercie, Monsieur le Président. Je tiens à ajouter ma voix...” »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:55] Peut-être
25 pourriez-vous passer au deuxième paragraphe, à partir du bas.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:06:59] Oui, Monsieur le Président.

27 Q. [11:07:02] Je cite : « Monsieur le Président, la situation sur le plan sécurité est très
28 calme dans tout le pays, en dehors des territoires... en dehors du fait que les

1 terroristes de l'ARS demeurent encore la seule source de troubles dans certaines
2 parties du Nord Ouganda, en particulier à Gulu, Kitgum et Pader. Toutefois, avec les
3 opérations en cours, aussi bien dans le Sud-Soudan que dans le Nord Ouganda, la
4 capacité de l'ARS de continuer ces actes terroristes a été considérablement diminuée
5 du point de vue de sa disponibilité en... en troupes et munitions, et ses lignes
6 d'approvisionnement en vivres et en équipement sont très atteintes. » Fin de citation.

7 Donc, Monsieur le témoin, voilà ce que votre ministre... notre ministre d'État chargé
8 de la Défense a dit devant le Parlement : « Les approvisionnements en vivres ont été
9 considérablement atteints, restreints. » Dans ces conditions, diriez-vous que l'un des
10 modes d'affrontement de l'ARS, l'un... l'une des façons de combattre l'ARS consistait
11 à la priver de nourriture ?

12 R. [11:08:51] Monsieur le Président, je me contenterais d'un commentaire général sur
13 ce sujet.

14 D'après ce que je comprends, la façon de faire la guerre dans ce cas consistait à tenter
15 de priver l'ennemi de... des produits dont il avait besoin. Donc, dès lors que vous
16 pouvez couper ses lignes d'approvisionnement, vous finissez par affaiblir ses forces
17 et donc affaiblir les gens qui vous combattent. Donc, même en dehors de ce qu'a dit
18 le ministre dans ce document, je reconnais que c'est une des façons de... d'acculer
19 l'ennemi à la défaite.

20 Q. [11:09:54] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous soumettre l'intercalaire
21 14 une nouvelle fois...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:04] Le paragraphe qui se
23 trouve sur la même page, mais en dernier paragraphe ; c'est bien cela ? Dernière
24 phrase.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:10:14] Oui.

26 Q. [11:10:16] Je cite : « La création des camps pour personnes déplacées en interne et
27 le fait de rassembler toutes ces personnes dans les camps, sous protection de l'UPDF,
28 prive les rebelles d'une possibilité de s'attaquer à la population, qui est vulnérable,

1 pour tenter de la recruter par la force et de l'utiliser en tant que bouclier humain
2 contre les forces de l'UPDF. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:10:47] Mais je crois que la
4 réponse ne sera pas différente de celle que nous avons déjà consignée au compte
5 rendu d'audience.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:10:55] En effet.

7 Q. [11:10:56] Monsieur le témoin, en tant que personne qui a étudié le droit
8 humanitaire, est-ce que cette stratégie vous paraît convenable, comme vous l'avez
9 déjà dit ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:10] Monsieur Black ?

11 M. BLACK (interprétation) : [11:11:13] Objection, Monsieur le Président. Ceci
12 demande une conclusion juridique qui relève de la responsabilité des juges de la
13 Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:21] Objection retenue.
15 Les conclusions juridiques relèvent des pouvoirs compétents dans une salle
16 d'audience, pour m'exprimer dans les termes qui sont les miens.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:11:29] J'ai... Je viens d'entendre la vérité
18 de la bouche de... de son auteur, donc je pense que je peux m'en tenir là. Mais encore
19 une question, si vous me le permettez.

20 Q. [11:11:42] Monsieur le témoin, est-ce que vous conviendrez avec moi que, dans la
21 situation qui est décrite dans le document dont vous ne... dont nous venons de citer
22 des passages, la loi de la nécessité intervenait, comme, d'ailleurs, cela est observé
23 dans ce document où l'ARS est évoquée comme cherchant à se fournir une cible
24 facile, à savoir les camps pour personnes déplacées en interne ? Et que le résultat de
25 tout cela était la perte de vies humaines et de biens matériels.

26 R. [11:12:18] Monsieur le Président, Messieurs les juges, la rébellion se composait de
27 très nombreux membres de l'ARS et ils attaquaient les civils lorsqu'il leur semblait
28 bon de le faire. Nous avons reçu des milliers de documents où nous voyons aussi des

1 gens de l'ARS qui désertaient et rentraient chez eux. Donc, le lien de cause à effet
2 n'est pas prouvé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:45] Bien. Je crois que
4 nous nous en tiendrons là. Nous faisons la pause jusqu'à 11 h 45.

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:12:59] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 11 h 12)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 46)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:46:00] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:14] Maître Ayena,
12 veuillez procéder, je vous prie.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:46:27]

14 Q. [11:46:29] Monsieur le témoin, j'espère ce que vous avez passé une bonne pause-
15 café et que vous en avez eu une, tout comme moi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:41] Je crois pouvoir dire
17 au vu des traits du visage du témoin qu'il a eu une pause-café, même si nous n'avons
18 pas entendu un mot prononcé par lui.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:46:57] Oh oui, Monsieur le Président,
20 vous savez, chaque fois que je pense au café, je me rappelle qu'il avait pris
21 rendez-vous avec moi pour un café au début du mois de juin dernier, quand il est
22 venu visiter la Cour, et il ne s'est pas présenté, donc il a une dette à mon égard.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:24] Eh bien, nous
24 n'allons peut-être pas rentrer dans ce genre de sujet, en tout cas, pas plus longtemps,
25 ça n'est pas vraiment un sujet pour la salle d'audience, peut-être un sujet pour une
26 discussion entre vous deux.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:38] Tout à fait, c'est ce que je voulais
28 dire, Monsieur le Président.

1 Q. [11:47:42] Alors, Monsieur le témoin, hier, le représentant de la partie adverse a
2 essayé de vous faire décrire la nature de vos fonctions, des fonctions que vous
3 exerciez, et le rapport entre ces fonctions et les documents et écoutes qui sont entrés
4 en votre possession avant de trouver leur chemin... de faire leur chemin (*correction*
5 *de l'interprète*) jusqu'à la CPI.

6 Alors, pour commencer, Monsieur le témoin, vous aviez un bureau, n'est-ce pas,
7 dans lequel vous étiez entouré d'un certain nombre d'officiers à Gulu, dans les
8 locaux de la 4^e division ; c'est bien cela ?

9 R. [11:48:47] C'est exact.

10 Q. [11:48:49] Monsieur le témoin, en dehors de... de l'officier de renseignement de
11 l'UPDF qui était chargé des messages interceptés, est-ce que vous saviez qu'il y avait
12 un autre organe qui était abrité dans ce même bâtiment ?

13 R. [11:49:25] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je sais que cet homme était
14 également membre de l'ISO.

15 Q. [11:49:36] Alors, Monsieur le témoin, dans une réponse que vous avez apportée
16 hier, vous avez expliqué quelle était la nature exacte de l'ISO, c'est-à-dire de
17 l'organisation de sécurité intérieure, et vous avez dit qu'il s'agissait d'un organe de
18 renseignement civil ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

19 R. [11:49:56] Oui, l'organisation de sécurité interne est l'une des deux branches de
20 renseignement, car il existe une branche de renseignement interne et une branche de
21 renseignement externe.

22 Q. [11:50:18] Monsieur le témoin, c'est peut-être une illusion chez moi, mais en tout
23 cas, je nourris une autre illusion selon laquelle vous auriez des informations relatives
24 aux dirigeants de l'ISO depuis la création de cet instance. Pouvez-vous dire aux juges
25 de la Chambre, chronologiquement, quels ont été les chefs de l'ISO ?

26 R. [11:51:02] Monsieur le Président, Messieurs les juges, si ma mémoire est bonne,
27 il... il y a eu le général Jim Muhwezi, qui a été le premier directeur général de l'ISO.
28 Et je crois que c'est M. Philip Idro qui lui a succédé, mais je risque de me tromper

1 dans l'ordre chronologique. Il y a eu aussi le général Koreta à un certain moment. Et
2 puis nous avons eu le docteur Mukumbi Amos. Ensuite, le général de brigade, celui
3 qui est déployé actuellement à l'étranger, hors de notre pays.

4 Q. [11:52:33] Est-ce que le nom de Barya vous dit quelque chose ?

5 R. [11:52:37] Oui, oui, c'est le général de brigade Barya qui a exercé ses fonctions
6 avant le directeur général actuel dont le nom est Bagyenda.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:44] Eh bien, cette liste
8 semble très complète.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:51] Oui, Monsieur le Président, et j'en
10 suis très reconnaissant au témoin. Je vous ai dit, Monsieur le Président, que c'était un
11 homme particulièrement intelligent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:01] Veuillez poursuivre.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:03]

14 Q. [11:53:04] Monsieur le témoin, au sein de la division de Gulu, il y avait un officier
15 de l'ISO ; savez-vous si cet homme était un civil ou un soldat ?

16 R. [11:53:22] Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette question n'est pas claire
17 pour moi, s'il est question de quelqu'un qui était membre de l'ISO, qu'on me
18 demande qui était cet homme.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:38] Je pense que la
20 question consistait à vous demander si vous connaissiez un officier de l'ISO qui se
21 trouvait au sein de la division de Gulu et, si oui, est-ce que cette personne était un
22 civil ou un soldat ?

23 R. [11:53:57] Monsieur le Président, la division de Gulu est très vaste. Je ne sais pas si
24 le conseil évoque un officier qui travaillait dans les locaux où se faisaient les écoutes
25 parce que, vraiment, la division de Gulu est très, très vaste. Et il y avait de très
26 nombreux officiers de l'ISO qui travaillaient à Gulu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:23] Il faudrait être un
28 peu plus précis, Maître Ayena.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:54:29] Je serais... Cela me surprendrait
2 de ne pas avoir été assez précis, parce que je pensais que, ayant déjà parlé du bureau
3 partagé par le témoin dans ma question précédente, ayant déjà évoqué le bureau
4 chargé des écoutes, j'étais suffisamment précis, mais apparemment, ce n'est pas le
5 cas.

6 Q. [11:54:55] Monsieur le témoin, je parlais du bureau chargé des écoutes à Gulu.

7 R. [11:54:59] Monsieur le Président, je ne suis pas sûr de pouvoir confirmer que la
8 personne chargée des écoutes était membre de l'ISO et je ne suis pas sûr qu'il se
9 soit... de savoir s'il s'agissait d'un civil ou d'un soldat. Je ne l'ai jamais rencontré,
10 donc je n'en suis pas sûr.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:21] Monsieur le Président, je
12 demande un huis clos partiel pour quelques instants.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:25] Passage à huis clos
14 partiel, je vous prie.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:35] Nous sommes à nouveau en
3 audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:39] Je vous remercie,
5 Madame la greffière.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:42]

7 Q. [11:57:00] Monsieur le témoin, alors que vous étiez chargé de recueillir et de
8 rassembler les documents comportant des messages interceptés, est-ce que vous
9 auriez eu l'occasion de voir passer un document contenant une interception qui
10 serait provenue de l'ISO de Gulu ?

11 R. [11:57:26] Oui.

12 Q. [11:57:26] Qui vous a transmis ces documents ?

13 R. [11:57:30] Monsieur le Président, je préférerais ne pas citer de nom ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:35] Vous pouvez le faire
15 à huis clos partiel sans problème, donc, passage à huis clos partiel, je vous prie.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:00:40] Nous sommes à nouveau en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:15] N'oubliez pas votre
27 micro.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:24]

1 Q. [12:01:25] Monsieur le témoin, certains des documents que vous avez transmis au
2 Bureau du Procureur de la CPI comportent des expurgations très importantes.
3 Prenons, par exemple, l'onglet 55 du classeur de la Défense dont le numéro ERN est
4 UGA-OTP-0255... (*correction de l'interprète* l'intercalaire 75 — 75 — dont le numéro
5 ERN est UGA-OTP-0255-16 (*phon.*).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:35] Oui, nous avons
7 trouvé ce document. Quelle est votre question ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:44]

9 Q. [12:02:46] Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre
10 pourquoi ce document a nécessité des expurgations aussi importantes ?

11 R. [12:02:54] Monsieur le Président, Messieurs les juges, il y a certaines questions qui
12 sont sensibles aux yeux de l'UPDF et l'UPDF ne souhaitait pas nécessairement faire
13 connaître largement certaines communications internes entre elle-même et la CPI.

14 Q. [12:03:13] C'est un peu curieux étant donné les numéros affectés au document.
15 Mais, enfin, avançons.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:03:43] La deuxième partie du numéro
17 ERN de l'intercalaire 75 est sans doute « 0016 ».

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:03:53] Monsieur le Président, Messieurs
19 les juges, peut-on passer à huis clos partiel, je vous prie, pour certaines questions
20 préalables — certains détails préalables (*correction de l'interprète*) ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:09] D'accord.

22 Huis clos partiel, je vous prie.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04*)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:15] Nous sommes à nouveau en
15 audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:19] Vous avez failli
17 interrompre... Vous êtes parfois trop rapide — mais il vaut mieux être rapide que
18 trop lent.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:05:31] Apparemment, j'aurais tendance à
20 être trop rapide, cela devient une véritable addiction. Je vais essayer de m'améliorer.

21 Q. [12:05:42] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous rappeler, une fois encore, quel
22 était le rôle de cet homme ?

23 R. [12:05:51] Monsieur le Président, Messieurs les juges, cet homme était chargé d'un
24 travail sur le terrain pour moi. Et, par ailleurs, il était chargé de m'apporter son
25 concours dans l'accomplissement des missions qui m'avaient été confiées par la CPI.

26 Q. [12:06:20] Quelles étaient ces missions, par exemple ?

27 R. [12:06:28] Eh bien, Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'une de ces
28 missions consistait à gérer les contacts, à recueillir des éléments de preuve, et c'était

1 un travail que j'accomplissais au quotidien, donc si je n'étais pas présent sur place, je
2 lui demandais de le faire à ma place.

3 Q. [12:07:00] Puis-je, dans ces conditions, vous comprendre comme étant en train de
4 dire que vous étiez en contact permanent avec les opérations sur le terrain par le
5 truchement de cet officier ?

6 R. [12:07:15] Je ne dirais pas « les opérations de terrain », Monsieur le Président, mais
7 je dirais « mes contacts sur le terrain. »

8 Q. [12:07:39] Monsieur le terrain... (*correction de l'interprète*) Monsieur le témoin,
9 pourquoi est-ce que cette personne, qui a été choisie pour travailler avec ceux qui
10 étaient rentrés ou ceux qui s'étaient évadés — je veux parler des anciens membres de
11 l'ARS qui étaient rentrés chez eux... quelles ont été les considérations prises en
12 compte pour le choisir, lui, pour ce travail ?

13 R. [12:08:10] Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce n'est pas moi qui suis à
14 l'origine de ce choix, donc je préférerais ne pas le commenter.

15 Q. [12:08:18] Pas de problème.

16 En tant qu'officier travaillant sous vos ordres, Monsieur le témoin, savez-vous si cet
17 homme avait quelques connaissances que ce soit au sujet des opérations menées par
18 l'ARS ?

19 R. [12:08:37] Monsieur le Président, je ne sais pas s'il en avait connaissance ou pas.

20 Q. [12:08:47] Si vous ne le saviez pas, Monsieur le témoin, qu'est-ce qui vous a
21 amené... qu'est-ce qui vous a permis d'examiner des documents provenant du
22 terrain ?

23 R. [12:09:09] Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, les documents arrivaient
24 du terrain, mais ce n'était pas l'officier dont nous venons de parler qui les envoyait,
25 et ces documents passaient ensuite par les différents départements dont j'ai déjà cité
26 les noms. Son travail à lui ne consistait pas à recueillir des documents ou à
27 rassembler des éléments de preuve — son rôle était un rôle différent. J'ai déjà dit
28 qu'il m'aidait à gérer mes contacts et qu'il apportait également son concours aux

1 officiers du Bureau du Procureur qui... aux responsables (*correction de l'interprète*) du
2 Bureau du Procureur qui se rendaient... qui avaient à se rendre dans différents lieux.
3 Mais son travail ne consistait pas à rassembler des éléments de preuve, comme je l'ai
4 déjà dit — je le répète.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:13] Monsieur le Président, j'aimerais
6 renvoyer le témoin à l'onglet n° 10 dont le numéro ERN est UGA-OTP-0266-0407.

7 J'aimerais en lire un bref passage, même plusieurs, d'ailleurs, le premier étant sans
8 doute le plus important.

9 Q. [12:10:48] Je cite : « Il est déclaré dans la présente évaluation que le...
10 qu'UGA-OTP-P-0078 a travaillé en tant qu'officier du contre-renseignement pendant
11 longtemps et a procédé à l'arrestation de personnes qui fournissaient des
12 renseignements à l'ARS, et qu'il est soucieux à ce sujet. Le témoin a déclaré qu'il était
13 un contact de la CPI et que la plupart des gens le savaient » Fin de citation.

14 Et puis ensuite, on voit l'avant-dernier paragraphe sur cette page, qui se lit comme
15 suit — je cite : « UGA-OTP-P0078 déclare également que pas mal de personnes, dont
16 la plupart sont elles-mêmes des témoins, savent que le témoin est un contact d'autres
17 témoins entendus par la CPI. » Fin de citation.

18 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire quant aux
19 autres aspects des responsabilités de ce témoin ?

20 R. [12:12:10] Monsieur le Président, je commencerais par dire que je n'ai pas ce
21 document sous les yeux en cet instant et que je ne suis pas sûr de bien comprendre
22 l'objectif de votre question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:24] Je crois que
24 P-0078 — P-0078 — est bien la personne dont nous sommes en train de parler et il est
25 indiqué dans un rapport d'enquête de la CPI que cette personne est censée avoir
26 travaillé dans le contre-renseignement pendant longtemps — vous avez entendu cela
27 dans la citation —, et que c'était également un contact du témoin. Donc, puisque
28 vous n'êtes pas l'auteur de ce rapport et que votre nom n'est pas évoqué dans ce

1 rapport, ce que l'on peut vous demander, c'est si vous connaissiez les fonctions
2 exactes de cette personne ? C'est ce que M^e Ayena vient de faire, il souhaite savoir si
3 vous connaissiez les fonctions exactes de cette personne dont nous parlons.

4 R. [12:13:20] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je sais que l'officier dont nous
5 parlons a travaillé, tout comme moi et d'autres officiers, avec des compétences
6 multiples et, en particulier, il était officier du contre-renseignement et j'ai dit qu'il
7 était chargé de gérer mes contacts, donc oui, oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:43] Je vous remercie.
9 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:48]

11 Q. [12:13:49] Timothy, est-ce que ce témoin ou cette personne... est-ce que cet officier
12 avait le moindre pouvoir s'agissant de choisir les interlocuteurs des responsables du
13 Bureau du Procureur ?

14 R. [12:14:13] Monsieur le Président, la CPI ou les responsables du Bureau du
15 Procureur, lorsqu'ils ont besoin d'aide dans ce domaine, soulignent, en général...
16 décrivent, en général qui ils souhaitent rencontrer. Et, en règle générale, lorsque
17 vous confiez une tâche particulière à un officier, la façon dont il mène cette tâche lui
18 incombe, aussi longtemps que le résultat demandé est obtenu. Donc, je ne sais pas
19 exactement comment il gèrait les contacts, ça c'est... cela relève de ses attributions
20 hiérarchiques normales. Aussi longtemps que son travail aboutissait aux résultats
21 recherchés, il n'y avait pas de problème.

22 Q. [12:15:16] Timothy, est-ce que vous-même ou quelqu'un d'autre avez défini les
23 attributions de cet homme ?

24 R. [12:15:30] Monsieur le Président, les officiers auxquels une mission est confiée
25 sont toujours informés de leurs attributions précises par rapport à cette tâche. Et ils
26 ont la capacité de réaliser ce qui leur est demandé, ce qui leur a été confié, en raison
27 de l'entraînement qu'ils ont suivi préalablement.

28 Q. [12:16:04] Auriez-vous l'amabilité de fournir un exemplaire de ces attributions

1 aux juges de la Chambre ?

2 R. [12:16:12] Monsieur le Président, les attributions précises ne sont pas toujours
3 consignées par écrit, ou dans un rapport. Je ne me rappelle pas avoir décrit le profil
4 de poste de cet homme par écrit.

5 Q. [12:16:31] Voyez-vous, Timothy, étant donné que l'homme dont nous parlons
6 travaillait avec les personnes rentrées des rangs de l'ARS, des personnes qui s'étaient
7 évadées, ou d'anciens enfants soldats qui avaient été enlevés et avaient passé parfois
8 jusqu'à plus de 10 ans dans la brousse, est-ce que... je vous demande si vous savez si
9 cet officier avait une quelconque formation en psychologie ou dans le domaine des
10 chocs posttraumatiques ?

11 R. [12:17:08] Monsieur le Président, cet officier, pour autant que je le sache, ne traitait
12 pas les personnes rentrées de l'ARS personnellement. C'était un centre qui
13 s'appelait GUSCO, si je ne me trompe. C'était une organisation d'aide aux enfants
14 qui se trouvait à Gulu qui s'en occupait. Et son rôle à lui ne comportait pas la
15 nécessité d'apporter une aide psychologique quelconque à ces personnes, ce travail
16 était confié à des experts.

17 Q. [12:17:48] Savez-vous si interroger les personnes revenues de la brousse à leur
18 retour pour obtenir des informations faisait partie de ses attributions ?

19 R. [12:18:01] Monsieur le Président, je ne sais pas. Peut-être, mais peut-être pas. Parce
20 que la 4^e division avait sa propre organisation. Je ne sais pas qui était chargé de ces
21 débriefings.

22 Q. [12:18:15] Monsieur le témoin, vous venez de dire aux juges de la Chambre que ce
23 n'est pas vous qui l'aviez nommé à son poste. Savez-vous qui l'avait nommé au
24 poste qui était le sien, dans lequel il se trouvait sous vos ordres ?

25 R. [12:18:32] Monsieur le Président, nous sommes tous sous les ordres d'un
26 supérieur. Et s'il s'agit de quelqu'un qui fait partie de mon département, je sais
27 toujours qui a été à l'origine de sa nomination. Mais je ne pense pas qu'il soit
28 convenable que j'entre dans ce genre de détails ici, Monsieur le Président, avec le

1 respect que je dois à la Chambre.

2 Q. [12:19:02] Timothy, d'après ce que nous avons pu constater, au vu des documents
3 pertinents en l'espèce, il ressort que ce témoin connaissait l'identité des autres
4 témoins.

5 Et je vous renvoie une nouvelle fois à l'onglet 10, de la Défense. N° ERN : UGA-
6 OTP-0266-0407.

7 R. [12:19:50] Je n'ai pas ce document, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:53] Mais quoi qu'il en
9 soit, le témoin ne peut commenter un sujet que s'il a une connaissance relative à ce
10 sujet.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:20:02] S'il connaît le document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:07] Non, pas s'il connaît
13 le document, mais s'il a des connaissances par rapport à ce qui est allégué dans le
14 texte de ce document.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:20:17] Mm-Hm.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:22] Quelle était votre
17 question ? Vous venez d'indiquer qu'il ressort de ce document, semble-t-il, que ce
18 témoin connaissait l'identité d'autres témoins. Donc, vous pouvez utilement
19 demander au témoin ce qu'il en est en lui citant le passage du document où le fait est
20 évoqué, et lui demander s'il le savait ou pas.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:20:51] Je n'aurais pas pu poser cette
22 question mieux que vous venez de le faire, Monsieur le Président.

23 Q. [12:20:58] Pouvez-vous répondre à cette question, Monsieur le témoin ?

24 R. [12:21:01] La question n'est pas claire pour moi, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:06]

26 Q. [12:21:07] Eh bien, je vais vous la poser.

27 M^e Ayena tire du document qui vient d'être cité le fait que ce témoin connaissait
28 l'identité d'autres témoins de l'espèce. Est-ce que vous étiez au courant de cela ou

1 est-ce que vous pouvez commenter ce fait ?

2 R. [12:21:31] Monsieur le Président,, je ne suis pas au courant de cela.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:34]

4 Q. [12:21:53] Votre réponse suffit. Je vais m'arrêter là.

5 Nous prenons maintenant les interceptions — les interceptions.

6 Monsieur le témoin, je souhaiterais attirer votre attention sur le... l'onglet 1 de la
7 Défense, UGA-OTP-0069-0784R_01.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:36] C'est votre
9 déclaration, Monsieur le témoin.

10 R. [12:22:41] Monsieur le Président, j'ai ce document devant les yeux.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:22:47]

12 Q. [12:22:49] Paragraphe 22, vous dites : « Je confirme... je confirme que c'est une
13 étude qui a eu lieu... qui a été entreprise par le CMI pour retrouver les bandes
14 originales d'interception qui avaient été faites deux semaines plus tôt et deux
15 semaines après les incidents clés, et cetera. L'étude a été menée pour mener toutes...
16 pour fournir toutes les bandes pertinentes de ces interceptions des deux opérations...
17 *(correction de l'interprète)* dans une perspective à charge et à décharge. »

18 R. [12:23:50] Oui, c'est exact.

19 Q. [12:23:52] Est-ce que vous pouvez nous rafraîchir la mémoire en ce qui concerne
20 ces six incidents dont vous parlez ?

21 R. [12:24:03] Je ne me souviens pas de ces six incidents, mais je pense qu'il s'agit des
22 attaques majeures de Pajule, Barlonyo, et cetera.

23 Q. [12:24:24] Est-ce que vous avez eu un exemplaire du mandat d'arrêt de Dominic
24 Ongwen ?

25 R. [12:24:39] Non.

26 Q. [12:24:49] Alors, Monsieur le témoin, comment avez-vous appris ce qui était à
27 charge et ce qui était à décharge ?

28 R. [12:25:07] D'après moi, je n'avais pas besoin de savoir ce qui était à charge ou à

1 décharge pour Dominic Ongwen parce que, pour l'ARS, les hauts commandants de
2 l'ARS, eh bien, nous avons fourni des éléments de preuve au sujet de ces incidents,
3 des attaques et des atrocités, mais également à quel endroit on pouvait trouver des
4 éléments de preuve. Parce que certains de ces crimes étaient considérés par certains
5 dans l'ARS même comme trop... trop graves. Ils... ces forces qui tuaient des gens,
6 c'est... ce genre d'élément de preuve a été fourni à la CPI. Je pense que c'est à
7 décharge.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:21] Je m'adresse
9 brièvement à l'Accusation, parce que vous connaissez peut-être les dates mieux que
10 le juge Président que je suis, mais ça n'était peut-être pas dans le mandat d'arrêt qui
11 a été émis après. Donc, la déclaration date de 2004, si je comprends bien, et le
12 mandat d'arrêt a été émis plus tard.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [12:26:42] La déclaration est en date du 18 mars 2005,
14 c'est lorsqu'il a été signé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:50] L'entretien a eu lieu
16 le 22 novembre 2004.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [12:26:57] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:58] Donc, bien sûr,
19 l'entretien a eu lieu après que le témoin ait accompli ses tâches et examiné les
20 éléments de preuve. Donc, c'était à peu près avant novembre 2004, et je pense que le
21 mandat d'arrêt a été émis en 2005.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:27:20] Effectivement, ces deux dates sont
23 pertinentes. Je vais parler de mémoire, la première moitié de 2005, et ça a été rendu
24 public dans la deuxième moitié de 2005.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:36] Mais il pourrait ne
26 pas avoir reçu le mandat d'arrêt lorsqu'il a recherché des éléments de preuve et les a
27 examinés. Je me trompe peut-être, Monsieur Gumpert.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [12:27:50] Non, non, vous avez raison.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:53] Très bien.

2 Alors, poursuivez, Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:58]

4 Q. [12:27:59] Donc, dans le cadre de ce qui a été saisi pour... lorsque vous avez fait
5 votre travail, disons, pour donner des indications sur ce qui était à charge et ce qui
6 était à décharge, comment avez-vous fait ?

7 R. [12:28:25] Je suis un... je suis... je suis avocat, et même sans les mandats d'arrêt de
8 la CPI, on m'a confié ce travail parce que, justement, je suis avocat. Je sais ce que
9 constitue un meurtre, des atrocités de masse, je sais ce qui est à décharge. Je n'ai pas
10 besoin des mandats d'arrêt pour m'aider à savoir ce qu'est un crime.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:58] Nous parlons du
12 moment où le témoin s'est acquitté de sa tâche, il y avait beaucoup de suspects,
13 potentiellement à ce moment-là.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:24]

15 Q. [12:29:26] Monsieur le témoin, d'après vos souvenirs, est-ce que j'ai raison de dire
16 qu'aucun des RFA ne vous demandait de rechercher et de remettre au Procureur des
17 éléments relatifs aux circonstances personnelles de M. Ongwen ?

18 R. [12:30:00] Qu'est-ce que vous entendez par « circonstances personnelles » ?

19 Q. [12:30:07] Monsieur le témoin, vous avez prouvé à la Cour que vous pouvez vous
20 livrer à des interprétations très larges. Dans ce cas, lorsque nous parlons des
21 circonstances personnelles de Dominic Ongwen, vous savez que je veux parler de
22 votre famille, de quelle manière vous vivez. Pour Dominic Ongwen, je ne sais pas,
23 donc, son... son contexte familial, de quelle manière il a été enlevé, comment il s'est
24 rendu ; ce genre de chose. C'est ce que j'entends par « circonstances personnelles ».

25 R. [12:30:51] Merci. Je réponds... je réponds à votre question, je ne me livre pas à des
26 spéculations. Mais, maintenant que vous avez précisé les choses, je répondrais ceci :
27 c'est à la CPI de recevoir tous les documents et ensuite, de bâtir son affaire. S'il faut
28 intégrer les circonstances personnelles de l'accusé, c'est à eux de les rechercher dans

1 les documents et de faire la recherche nécessaire. Ça n'est pas à moi de le faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:32] Je pense que la
3 question était plus le fait que vous aviez trouvé des documents relatifs à cela, et
4 qu'est-ce que vous avez fait de ces documents.

5 Maître Ayena, c'est ça ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:31:53] Oui.

7 R. [12:31:54] La CPI est mieux à même que moi de répondre sur cette question. Je ne
8 me souviens pas des milliers de documents que j'ai remis qui incluaient le CV de
9 Dominic Ongwen. C'est probable. Je ne vais pas vous donner une réponse dont je ne
10 suis pas sûr.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:16] Vous avez raison,
12 bien entendu.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:20]

14 Q. [12:32:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si vous avez reçu
15 des requêtes spécifiques à ce sujet ? Est-ce qu'on vous a demandé spécifiquement
16 des... est-ce que vous avez reçu spécifiquement ce genre de demande ?

17 R. [12:32:55] Je peux vous donner une réponse générale. Pour chaque commandant
18 qui intéressait la CPI, on demandait des informations générales à leur sujet, pas
19 uniquement au sujet de Dominic Ongwen.

20 Q. [12:33:17] Merci.

21 Paragraphe 11 de votre déclaration — c'est la déclaration du 22 novembre 2004.

22 Vous dites, et je cite le paragraphe 11 : « En tant que chef du département CMI de
23 l'UPDF, j'ai examiné le produit et établi la pertinence par rapport à la demande
24 présentée par la CPI. »

25 Monsieur le témoin, vous... lorsque vous dites que vous avez examiné le produit et
26 établi... Bon, laissons la sémantique de côté. Est-ce que ça ne veut pas dire « j'ai
27 analysé » ?

28 R. [12:34:23] Je m'en tiens à ce qui est écrit ici : « j'ai examiné le produit et établi... » et

1 cetera. Parce qu'une analyse, c'est beaucoup plus que ça. Lorsque je dis « j'ai passé
2 en revue le document que... remis à la CPI », c'était une quantité très importante de
3 documents que j'ai remis à la CPI. Je ne pouvais pas faire cela.

4 Q. [12:34:55] À l'intercalaire 5 de la Défense, UGA-OTP-0263-0376, à la page 377,
5 vous avez également déclaré que s'agissant, par exemple, de certaines pièces, vous
6 les jetiez, par exemple, parce que c'était trop sale ou ça sentait trop mauvais, ou ça
7 n'était pas... ou ça n'était d'aucune utilité. Est-ce que vous pourriez nous donner une
8 estimation, s'il vous plaît du... de la quantité de pièces que vous avez jetées parce
9 que ces pièces sentaient trop mauvais, étaient trop sales ?

10 R. [12:35:59] Je ne vais pas me livrer à des spéculations en ce qui concerne ces
11 chiffres. En... en tant que personne raisonnable, si vous voulez, je... je pouvais savoir
12 ce qui n'était d'aucune utilité et ce qui pouvait être utile.

13 Q. [12:36:21] Donc, Monsieur le témoin, vous n'avez pas fourni de pièces publiques...
14 de notoriété publique de l'ARS à la CPI. Dans ce contexte, je veux faire référence à
15 l'onglet... l'onglet 1 de... dans le classeur de la Défense, enfin je veux dire 790,
16 paragraphe 28.

17 Vous dites : « Je suis parti de l'hypothèse que des documents qui peuvent être
18 trouvés n'importe où dans le monde et qui n'ont rien à voir avec la... l'ARS sont
19 inutiles en ce qui concerne la situation, ne seraient pas pertinents et ne devaient pas
20 être fournis à la CPI. »

21 R. [12:37:35] Je voulais dire par là, par exemple, des manuels, des dictionnaires, sans
22 qu'il n'y ait rien d'écrit dans ces documents qui pourrait aider la CPI dans ses
23 enquêtes et qui, en plus, sont assez volumineux. Donc, j'ai exclu ce genre de
24 documents parce que j'ai estimé qu'ils n'avaient pas de valeur probante.

25 Q. [12:38:12] Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que l'évaluation de la valeur
26 probante d'un document aurait été plus utilement effectuée par l'Accusation ? Ou
27 que vous auriez pu essayer de convaincre les représentants de la Cour de leur... de la
28 valeur de ces documents.

1 R. [12:38:47] Il faut se souvenir que les représentants du Bureau du Procureur étaient
2 toujours en contact avec moi. Et même lorsqu'ils me demandaient de prendre... de
3 répondre à ces entretiens. Donc, ils pouvaient avoir tout ce qu'ils voulaient. Hier, j'ai
4 parlé, par exemple, de ce tampon, ce tampon très lourd de l'ARS, qu'ils n'ont même
5 pas considéré comme élément de preuve. S'ils avaient souhaité examiner cette pièce
6 que j'ai exclue, eh bien, ils pourraient tout à fait le faire.

7 Q. [12:39:30] Comment est-ce qu'ils auraient connu l'existence de ces pièces si vous
8 les jetiez parce qu'ils... elles sentaient trop mauvais ?

9 R. [12:39:37] Eh bien, je dis que nous avons beaucoup d'échanges avec ces
10 représentants et qu'ils venaient même dans mon bureau, donc ils me parlaient.

11 Q. [12:39:47] Monsieur le témoin, mais vous seriez d'accord avec moi pour dire que
12 s'ils n'étaient pas dans le voisinage, s'ils ne pouvaient pas les sentir eux-mêmes, ils
13 ne pouvaient pas savoir si ces pièces étaient sales ou sentaient mauvais.

14 R. [12:40:01] Mon rôle consistait à les aider, je n'étais pas juste là, j'avais également la
15 capacité de savoir ce qui était bien et ce qui était moins bien, ce qui était utile ; c'est
16 pourquoi on m'avait confié cette tâche.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:25] Donc, le rôle de
18 M. Kanyogonya, ce serait une sorte de prestataire de service, si vous voulez.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:34] Oui. Oui.

20 Q. [12:40:39] Est-ce que vous pourriez aider la Cour à comprendre ce que vous
21 appelez « document indéchiffrable ».

22 R. [12:40:53] Eh bien, si vous regardez « à » des documents... si vous regardez des
23 documents qui viennent des... des champs de bataille ; on amène des sacs ou des
24 boîtes, quelquefois très mouillés, on n'arrive pas à en faire quoi que ce soit, on peut...
25 on ne peut rien relire, il y a des pages qui sont collées à cause des... des conditions
26 sur le terrain... C'est ça que je considérerais comme des documents sans utilité.

27 Q. [12:41:34] Monsieur le témoin, étant donné la quantité de documents fournis à...
28 au Bureau du Procureur, les documents fournis par vous, aussi, on peut comprendre

1 facilement que c'étaient des documents qui concernaient la période 1996-2000. Et il y
2 avait très peu de choses sur la période couverte par les charges. Est-ce qu'il y a une
3 raison à cela ?

4 R. [12:42:29] Je ne vais pas... enfin, je ne suis pas au courant de cela. Sinon, comment
5 est-ce que le Bureau du Procureur présenterait ses charges ?

6 Q. [12:42:51] Très bien.

7 Monsieur le témoin, paragraphe 12 de votre déclaration, juste après ce que nous
8 avons examiné tout à l'heure, vous dites : « Toute les interceptions que j'ai reçues ont
9 été remises à la CPI dans... dans le cadre de ce système. C'est ensuite à la CPI de
10 déterminer si une interception est pertinente ou pas. ».

11 Et je voudrais vous renvoyer également aux paragraphes 15, 16 et 17...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:50] Il n'est pas
13 nécessaire de lire ces paragraphes.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:43:55] Non.

15 Q. [12:44:00] J'ai cité, donc, ces paragraphes ; est-ce que vous pourriez dire, à partir
16 de là, à la Cour, si, dans ce cadre-là, votre rôle consistait simplement à transmettre
17 les interceptions à la CPI dans la forme où vous les receviez et, par conséquent,
18 est-ce que votre fonction de... d'officier de liaison a été... avait été réduite, c'est-à-dire
19 que, finalement, vous n'étiez plus qu'un simple fonctionnaire qui transmettait ?

20 R. [12:44:50] Il y avait quand même un processus de filtrage, je ne transmettais pas
21 juste comme cela, je ne... je ne dirais pas que je ne faisais que transmettre, je... je... je
22 sélectionnais. C'est pourquoi nous parlons de copies lorsqu'on parle de pertinence.
23 Pertinence, en d'autres termes, ça veut dire que ce qui, de mon point de vue, était
24 non pertinent était retiré. Ça n'est pas simplement de la transmission.

25 Q. [12:45:37] Monsieur le témoin, je... vous comprendrez que, dans ma capacité à
26 comprendre certaines de ces choses, il faut que je poursuive les questions.

27 Est-ce que vous avez transmis à la CPI toutes les... les interceptions que vous avez
28 reçues pour qu'ils puissent déterminer si telle interception est pertinente ou non,

1 comme vous l'indiquiez, ou bien est-ce que vous analysiez... Bon, enfin, je vais dire
2 simplement : est-ce que vous examiniez ce produit et est-ce que vous établissiez que
3 le produit était effectivement pertinent par rapport à la requête présentée par la
4 CPI ?

5 R. [12:46:36] Monsieur le Président, Messieurs les juges, il s'agissait, dans tous les
6 cas... dans tous les cas, de messages interceptés. Mais les qualificatifs sont
7 importants. Lorsque vous regardez ce qui est écrit au paragraphe 16, vous trouvez
8 des exceptions. Et puis il faut tenir compte du fait que j'ai pu examiner certains des
9 documents et — je le rappelle, car je l'ai déjà dit — il y avait des documents qui ne
10 relevaient pas de la période intéressante, à savoir qui se situaient avant 2002. Et il y
11 avait des documents qui évoquaient des points qui n'avaient aucun intérêt pour la
12 CPI, selon les intérêts décrits par la CPI. Donc, voilà quels étaient les documents
13 rejetés.

14 Q. [12:47:55] Monsieur le témoin, en termes de pertinence, est-ce que vous vous êtes
15 occupé des messages interceptés concernant les 15 personnes ou plus dont il a été
16 question ? Autrement dit, avez-vous pris en compte, avez-vous retenu les preuves
17 concernant les personnes qui n'avaient pas été retenues parmi ces 15 par la CPI ?

18 R. [12:48:27] Monsieur le Président, Messieurs les juges, si ma mémoire est bonne,
19 nous avons transmis à la CPI des messages interceptés qui concernaient un grand
20 nombre de communications de l'ARS. Est-ce qu'il y en a eu 15 ou plus ? Je ne sais
21 pas. Mais c'est la CPI qui, finalement, après examen, a décidé ce qu'elle voulait
22 conserver.

23 Q. [12:48:59] Monsieur le témoin, nous parlons bien toujours des documents que
24 vous avez transmis à la CPI et qui, en dernière analyse, ont eu pour résultat
25 l'élaboration des chefs d'accusation, des charges. Donc, à ce sujet, conviendrez-vous
26 avec moi que les documents que vous avez transmis et qui avaient un rapport avec
27 les charges retenues contre Dominic Ongwen ne pouvaient pas être uniquement en
28 rapport avec les charges retenues contre l'ARS en tant qu'institution ?

1 R. [12:49:45] Monsieur le Président, je ne serais pas tout à fait d'accord sur ce point,
2 car il existe la notion de responsabilité personnelle par rapport à des crimes. Mais je
3 ne vais pas entrer ici dans un débat académique. Ce que je sais, c'est que j'ai fourni
4 des documents concernant l'ARS et que la CPI est la plus à même de savoir ce qu'elle
5 pouvait ou voulait en faire. Je ne fais pas partie du Bureau du Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:17] Je pense que nous
7 devons admettre que le témoin a parfaitement raison sur ce point. Il n'est pas en
8 mesure de commenter ce qu'a fait la CPI avec les renseignements obtenus ou ce qu'a
9 fait le Bureau du Procureur avec les informations qui lui ont été transmises.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:37]

11 Q. [12:50:37] Monsieur le témoin, ou plutôt, Timothy, vous avez rencontré les
12 représentants du Bureau du Procureur en 2015. Est-ce que les représentants du
13 Bureau du Procureur ont examiné les documents que vous aviez transmis en 2004,
14 déjà ? Et rappelez-vous que le Président de cette Chambre a précisé sa position au
15 sujet de cette question. Est-ce que vous avez réexaminé ces documents avec les
16 représentants du Bureau du Procureur pour vérifier qu'ils étaient toujours pertinents
17 par rapport aux charges retenues contre Dominic Ongwen en 2015 ?

18 R. [12:51:27] Monsieur le Président, Messieurs les juges, ce que je sais, c'est qu'un
19 nouvel entretien a eu lieu en 2015, auquel je participais ainsi que des représentants
20 de la CPI. L'objet de cet entretien n'était pas d'examiner des documents. L'objet de
21 cette rencontre consistait à mettre à jour ce que chacun savait de mes actions et de
22 confirmer que les formulaires d'enregistrement correspondaient bien à ce que j'avais
23 authentifié, mais il ne s'agissait pas de relire des documents ou des pièces transmises
24 par moi. J'étais simplement là pour authentifier ce que j'avais déjà fait ou dit par le
25 passé.

26 Q. [12:52:26] Timothy, est-ce que l'Accusation vous a demandé de l'aide dans
27 l'interprétation des quelque 1500 documents qui vous ont été renvoyés ?

28 R. [12:52:35] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne suis pas sûr d'avoir

1 bien compris ce que veut dire le conseil de la Défense lorsqu'il utilise le mot
2 « interprétation ».

3 Q. [12:52:52] Monsieur le témoin, lorsque nous parlons « d'interprétation » nous
4 parlons, en fait, de donner un sens précis à ces documents.

5 R. [12:53:02] Monsieur le Président, là encore, je ne suis pas bien sûr de comprendre
6 la question. « Donner un sens » ? Ce serait quelque chose d'un peu étonnant si, dans
7 les fonctions qui sont les miennes, c'est-à-dire mes fonctions de conseiller juridique,
8 je devais m'efforcer de donner du sens à des documents avant de les remettre à un
9 tiers. Je ne me rappelle pas que le Bureau du Procureur m'ait demandé quel était le
10 sens que je donnais à tel ou tel document. C'était au Bureau du Procureur de
11 déterminer quel était le sens du document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:42] Peut-être, Monsieur
13 Kanyogonya, peut-être qu'en 2015, lorsque vous avez revu tous ces formulaires et
14 que vous les avez relus — car c'est ce que... ce qui figure au paragraphe 19 de votre
15 déclaration à l'époque, ce sont les mots utilisés —, peut-être avez-vous discuté du
16 contenu d'un certain nombre de documents avec l'Accusation à l'époque, ce qui
17 impliquerait d'en revoir la signification, d'interpréter le sens de ces documents, de
18 donner un avis sur ces documents, par exemple. Avez-vous fait cela ?

19 R. [12:54:27] Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Non, je n'ai pas fait cela. La seule chose que j'ai faite, c'est examiner les formulaires
21 d'enregistrement, mais pas le contenu des documents. C'était simplement une espèce
22 de synthèse sur des centaines de bandes magnétiques. J'ai signé un document pour
23 en attester.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:4:51] (*Intervention inaudible*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:53] Votre micro, Maître
26 Ayena, je vous prie.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:57] Oui, Monsieur le Président,
28 excusez-moi.

1 Q. [12:55:01] Monsieur le témoin, eu égard à la chaîne de conservation des
2 documents, j'aimerais vous poser quelques questions.

3 Je sais qu'il est probable que vous n'avez plus sur vous la liste des documents qui
4 vous ont été transmis, mais je vous demande s'il vous serait possible de... d'établir
5 une nouvelle fois la liste des documents qui ont été saisis auprès de l'ARS.

6 R. [12:55:38] Monsieur le Président, Messieurs les juges, cela pourrait être possible,
7 mais je crois que ce serait très compliqué, car il faudrait retrouver les différents
8 documents, les différentes informations qui relèvent des différentes divisions
9 militaires. Donc, je pense que la réponse à cette question doit être recherchée auprès
10 de la CPI. La CPI sait ce que je lui ai transmis, ce que je ne lui ai pas transmis.
11 D'ailleurs, il est peut-être difficile de déterminer exactement ce que je n'ai pas
12 transmis, car il y a une partie des documents qui sont restés au Bureau du Procureur
13 et d'autres qui sont partis au Greffe, et peut-être y en a-t-il qui ont été détruits, car
14 considérés comme inutiles.

15 Q. [12:56:47] Monsieur le témoin, est-ce que le Bureau du Procureur vous a présenté
16 des copies améliorées des bandes magnétiques en vous demandant de l'aider à
17 vérifier si ces messages provenaient des signaleurs, par exemple ? Je parle des
18 bandes magnétiques recueillies régionalement.

19 R. [12:57:20] Monsieur le Président, je ne pense pas que ceci ait pu être ma
20 responsabilité. Les représentants du Bureau du Procureur, voyez-vous, ont rencontré
21 un certain nombre d'entre nous et s'il était question de bandes magnétiques, eh bien,
22 ils s'adressaient aux personnes responsables du renseignement civil et pas à moi
23 pour examiner ces produits, qu'ils aient été améliorés ou pas. Je ne sais pas comment
24 j'aurais pu être d'une aide quelconque sur ce point.

25 Q. [12:57:57] Monsieur le témoin, je vous parle de ce que vous avez remis au Bureau
26 du Procureur. Est-ce que vous avez pu déterminer avec précision que ces bandes
27 avaient pu être améliorées ou pas ? Est-ce que vous avez pu déterminer également
28 que ces bandes contenaient toujours les informations qu'elles contenaient au

1 moment où vous les avez transmises ?

2 R. [12:58:27] Monsieur le Président, je ne me rappelle pas. Je ne sais pas même pas si
3 cela aurait pu être utile que je... que j'écoute ces bandes, car la plupart des
4 enregistrements étaient en acholi et je ne parle pas acholi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:43] Maître Ayena,
6 regardez l'horloge.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:50] Oui, Monsieur le Président, nous
8 avons un peu trompé les radars, la dernière fois, en matière d'horaire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:54] Eh bien, je pense
10 qu'il serait logique maintenant de suspendre pour le déjeuner. Reprise à 14 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:59] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 29)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [14:29:48] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:07] On ne va pas rester
18 tout à fait dans l'obscurité, je vois qu'on nous éclaire malgré tout.

19 Maître Ayena ?

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:30:18] Oui, oui, c'est l'aube de la
21 civilisation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:27] Très bien.

23 J'aime beaucoup cette expression.

24 Le témoin... pour que vous compreniez... Je m'adresse au témoin — pardon. Pour
25 que vous compreniez cet échange de remarques : les rideaux étaient encore fermés
26 devant la galerie du public, donc il faisait assez sombre dans la salle d'audience.
27 Voilà.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:30:49]

1 Q. [14:30:51] Rebonjour, Timothy.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:54] J'ai l'impression que
3 vous vous connaissez bien.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:01] Oui, à moins que... à moins que le
5 témoin ne dise autre chose. Oui, nous nous connaissons bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:05] Je crois que
7 M. Kanyogonya se plaindrait si vous ne vous connaissiez pas aussi bien.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:17] Nous avons placé notre marque,
9 notre temps pour... sur le processus de paix, les pourparlers de paix, nous étions
10 ensemble à cette occasion.

11 Q. [14:31:36] Timothy, nous parlions de ces documents. Vous les examiniez pour
12 établir la pertinence pour la CPI et, lorsque vous faisiez cela, est-ce que l'on vous
13 avait alerté sur le fait que vous deviez... enfin, est-ce qu'on vous avait alerté sur le
14 fait qu'il y a... que dans les... dans le Règlement de procédure de la CPI, eh bien, il
15 faut pour... fournir des éléments de preuve à charge et à décharge ?

16 R. [14:32:10] Oui, j'étais effectivement bien au courant de cela, également dans ma
17 déclaration.

18 Q. [14:32:16] Et Monsieur, dans le cadre de ce... de ce devoir, est-ce que vous avez
19 indiqué à la CPI, ces zones grises où il n'y avait pas... disons pendant les échanges
20 de tirs, par exemple, il n'était pas clair si les morts de civils étaient le fait de l'ARS ou
21 de l'UPDF ?

22 R. [14:32:46] Ce genre de chose ne relève pas de ma compétence. Je n'étais pas sur le
23 terrain, je ne pouvais pas dire que ceci avait été commis par l'un ou par l'autre, cette
24 entité ou l'autre.

25 Q. [14:33:05] Je vous pose cette question parce que vous avez parlé du fait que vous
26 étiez raisonnable et que vous vous appuyiez sur cette caractéristique pour faire ceci
27 ou cela. Donc, en tant que personne raisonnable, lorsqu'il y avait des échanges de tirs
28 dans une situation et que certaines personnes perdaient la vie, en tant que personne

1 raisonnable, justement, est-ce que vous pouviez dire avec certitude « celui-ci a été
2 tué par l'UPDF, celui-ci a été tué par l'ARS », et cetera, et cetera ?

3 R. [14:34:08] Ma réponse à cela serait d'ordre général. Si l'UPDF se heurtait à l'ARS,
4 eh bien, nous nous attendions à avoir des pertes des deux côtés et, effectivement,
5 c'était bien le cas. Mais avec l'ARS, le problème, c'était qu'ils visaient la population
6 civile, y compris les réfugiés internes. Donc, il n'y avait pas de doute dans cette...
7 dans ces circonstances sur l'auteur du crime.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:44] Puis-je interrompre
9 un instant pour revenir à la question qui vient de vous être posée par M^e Ayena ?

10 Q. [14:34:54] Diriez-vous que vous auriez écarté toute information comme étant non
11 pertinente ? Vous voyez ce que je veux dire, il peut y avoir deux lignes de pensée
12 dans votre esprit. Premièrement, est-ce que c'est pertinent ou pas ? Deuxièmement...
13 Et deuxièmement, est-ce que c'est à charge ou à décharge ? Alors, j'ai compris votre
14 déclaration comme disant que vous vous occupiez surtout de la pertinence et non
15 pas... et non pas de vous inquiéter de savoir dans quelle direction telle ou telle
16 information potentiellement pertinente pouvait conduire ; est-ce que j'ai bien
17 compris ?

18 R. [14:35:46] Monsieur le Président, pour le dire avec mes propre mots, je... et la
19 façon dont j'ai compris la question qui m'a été posée par le conseil, est-ce qu'il y avait
20 des morts des deux côtés et... ? C'était le cas lorsqu'il y avait engagement des deux
21 côtés. Mais savoir si je devais... si j'allais écarter telle information ou telle autre,
22 c'est-à-dire que des gens avaient été tués par l'UPDF, je ne... non, je n'écarterais pas
23 ce genre d'information.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:27] Merci.

25 Maître Ayena, vous pouvez poursuivre.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:47]

27 Q. [14:36:48] Timothy, vous êtes arrivé à de... à des niveaux appréciables, vous avez
28 discuté de questions de communications interceptées de l'ARS, est-ce que vous

1 pourriez dire à la Cour si l'UPDF gardait trace de ses propres communications radio
2 entre les commandants sur le terrain et le siège... le... l'état-major avant et après les
3 attaques, en particulier dans les régions couvertes par les charges ou dans les
4 domaines couverts par les charges ?

5 R. [14:37:45] Je ne sais pas si l'UPDF conservait trace de ses propres communications
6 radio.

7 Q. [14:38:00] Est-ce que l'UPDF, est-ce que les commandants sur le terrain de l'UPDF
8 avaient des journaux rédigés sur le terrain, sur ce qui se passait sur le terrain,
9 toujours — en particulier dans les régions couvertes par les charges ?

10 R. [14:38:34] Ce que... ce... ce... ce que je sais au sujet des communications de l'armée,
11 eh bien, c'est qu'ils font ce qu'on appelle « des Sitreps », des rapports de situation,
12 certains des messages radio qu'un commandant envoie à un autre pour donner une
13 instruction ou pour informer. Effectivement, c'est repris.

14 Q. [14:39:03] Est-ce que vous avez remis cela à l'Accusation, Monsieur le témoin ?

15 R. [14:39:18] Ce n'était pas nécessaire pour moi de le faire, ce n'était pas nécessaire
16 pour moi de faire cela. L'armée est une institution du secret. Partout dans le monde,
17 d'ailleurs. Il n'y a pas de raison pour que je fournisse des informations au sujet de
18 l'UPDF à la CPI, alors que l'UPDF ne le faisait pas en premier lieu et que la... la...
19 l'enquête portait sur l'ARS, si j'ai bien compris.

20 Q. [14:40:00] Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, vous renvoyer à votre
21 déclaration, paragraphe 19.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:40:19] Je crois que ce n'est pas nécessaire
23 que je cite l'intercalaire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:26] Non, non, je pense
25 qu'on le connaît ; c'est l'onglet n° 1 et je crois que c'est simplement une question de
26 vérification.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:40:40] Je voudrais que nous
28 réfléchissions ensemble.

1 Q. [14:40:48] Les enregistrements sont vérifiés par les services de renseignement
2 pour vérifier ce que les bandes contiennent, l'information dont... qu'elles sont
3 censées contenir. C'est une vérification importante, sinon, on pourrait être induit en
4 erreur. Par exemple, si une personne reçoit des pots-de-vin pour fournir des fausses
5 transmissions, nous pourrions nous appuyer sur de tels documents avec des
6 résultats catastrophiques.

7 Alors ma question est la suivante : est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour,
8 Monsieur le témoin, si c'était possible de modifier des messages — des messages
9 interceptés —, est-ce qu'on pouvait interférer avec des messages enregistrés ?

10 R. [14:42:03] Ce genre de question ne relève pas de mon domaine de compétence sur
11 la manière dont les services de renseignement travaillent. Si nous avons un service
12 de renseignement d'experts, nous avons d'autres services également, donc, voilà ce
13 que je dis au sujet du paragraphe 19. Parce que je sais comment c'est fait, ça... ça n'est
14 pas moi qui le... qui le... qui le fais.

15 Q. [14:42:43] Dans ce cas, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer à la
16 Cour qu'est... ce qui vous a poussé à exprimer un tel avis ?

17 R. [14:42:58] Monsieur le Président, cet entretien a eu lieu entre les représentants de
18 l'Accusation et moi-même. Je répondais pendant l'entretien à leurs questions, donc,
19 c'est ça qui m'a poussé.

20 Q. [14:43:17] Timothy, ceci indique clairement, à mon avis, que vous êtes au courant
21 du fait que les messages interceptés pouvaient faire l'objet de... d'interventions, de
22 modifications, et que même en vérifiant, si vous avez de la chance, eh bien, très bien,
23 sinon, eh bien, vous ne le remarquez pas ?

24 R. [14:43:59] Je n'ai pas de problème vis-à-vis de ce que vous venez de dire.

25 Q. [14:44:04] Monsieur le témoin, ceci m'amène maintenant à la question
26 fondamentale de la sauvegarde des messages interceptés que vous avez envoyés à
27 l'Accusation. Lorsque vous réexaminez les messages interceptés, lorsque vous les...
28 les examinez avec l'Accusation en 2015, est-ce qu'ils vous ont montré la liste des

1 interceptions que vous leur aviez données ?

2 R. [14:44:55] L'entretien de 2015 ne portait pas sur un réexamen des éléments de
3 preuve, il s'agissait d'une mise à jour de... des enquêteurs du Bureau du Procureur
4 sur ce qui s'était passé depuis mon dernier entretien, mon statut, en 2015, aussi, et
5 revoir les formulaires d'enregistrement. Nous n'avons pas examiné les... les
6 documents que j'avais transmis, toute la masse de documents que j'avais transmis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:47] L'Accusation est
8 présente ici, du côté droit du prétoire. La sauvegarde, M^e Ayena, la sauvegarde,
9 c'est... c'est celle effectuée par l'Accusation, n'est-ce pas, à ce moment-là, en 2015 ?

10 Donc, ça n'était plus de la responsabilité du témoin. Les documents avaient été remis
11 à l'Accusation et c'était l'Accusation qui en assurait la conservation, la sauvegarde.

12 R. [14:46:20] Oui, effectivement, vous avez raison.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:46:23]

14 Q. [14:46:23] Si vous m'aviez donné un petit peu de temps, vous auriez compris où
15 j'allais.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:31] Vous savez, comme
17 vous-même, quelquefois je vais trop vite, je brûle les étapes.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:46:41] Oui. Dans ce cas, Monsieur le
19 Président, je voulais simplement savoir, de la part du témoin... et je voulais savoir s'il
20 avait utilisé le bon terme. Quelquefois, nous n'utilisons pas le terme exact. Je voulais
21 lui demander s'il pouvait authentifier, je voulais parler d'authentification. Je voulais
22 savoir s'il pouvait authentifier les interceptions qu'il... qu'il avait « remis ».

23 R. [14:47:15] Je répèterai que j'authentifiais les formulaires d'enregistrement et rien
24 d'autre, je ne vérifiais pas le contenu qui était transmis. Les éléments de preuve se
25 trouvaient déjà à La Haye.

26 Q. [14:47:36] Très bien. Dans ce cas, Timothy, au moment où vous procédez à
27 l'authentification de la liste des formulaires, est-ce que l'Accusation vous avez dit
28 que les interceptions que vous leur aviez « remis » avaient été améliorées ?

1 R. [14:48:11] Je n'ai pas posé de questions au Bureau du Procureur. J'ai répondu aux
2 questions, comme d'habitude, pendant l'entretien, et je ne me souviens pas qu'ils
3 m'aient parlé de... d'enregistrements améliorés.

4 Q. [14:48:34] Merci beaucoup.

5 Étant donné votre... votre déclaration, aux paragraphes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et
6 19 — on en a déjà parlé — est-ce que vous pourriez confirmer si les bandes
7 d'enregistrement que vous avez fournies à la CPI incluaient un produit émanant de
8 toutes les agences de renseignement mentionnées ici, en particulier, sous les hospices
9 du GIC... JIC — JIC ?

10 R. [14:49:38] Je peux confirmer que les enregistrements émanaient de l'ISO et, pour
11 certains d'entre eux, de l'UPDF. Je ne puis pas confirmer que les enregistrements
12 émanaient de la police ou de la sécurité extérieure.

13 Q. [14:50:01] Veuillez m'excuser, Monsieur le témoin, mais ça me semble un petit
14 peu une contradiction. Vous avez dit qu'il y avait un comité central chargé de gérer
15 ces informations, ces renseignements, de l'UPDF — donc, ça, c'est le CMI — de la
16 police — CID — et d'ISO, c'est-à-dire l'Organisation de sécurité intérieure, et
17 également de ESO — ESO. Pourquoi était-il nécessaire... Après une analyse conjointe
18 de ces agences, pourquoi était-il nécessaire de présenter les éléments de preuve de
19 manière séparée à l'Accusation ?

20 R. [14:51:09] Je parle d'enregistrements, c'est la raison pour laquelle je souhaite
21 répondre à des questions précises. Si vous parlez de rapports, c'est autre chose, si
22 vous parlez d'éléments de preuve documentaires, si vous parlez de médecine légale,
23 du travail effectué par le sous-comité de GIC (*phon.*)... bon, c'est autre chose. Je sais
24 que les enregistrements étaient effectués par l'UPDF et l'ISO, pas par les autres — au
25 moins, d'après ce que je sais moi-même.

26 Q. [14:51:49] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez au JIC, vous n'examiniez
27 pas des enregistrements interceptés ? C'est la question que je pose.

28 R. [14:52:12] Tout d'abord, pour ce qui est des enregistrements, si je suis sûr... Je suis

1 sûr que vous les avez déjà réexaminés ici, à la Cour. Ces enregistrements,
2 normalement, ne seraient pas compris par quelqu'un qui n'a pas une connaissance
3 spécifique de la manière dont ils ont été enregistrés. Vous ne pouvez pas écouter ces
4 enregistrements qui sont pleins de codes, de signaux ; c'est... c'est très particulier. Je
5 pense que si vous écoutez cela, comme ça, sans être compétent, sans avoir ces
6 compétences-là, vous ne... vous ne vous y retrouvez pas.

7 Q. [14:53:06] Paragraphe 29 de votre déclaration, il y a une contradiction entre ce que
8 vous avez dit précédemment.

9 Et avec votre autorisation, Monsieur le Président, pour insister sur ce point
10 particulier, je voudrais donner lecture de ce paragraphe.

11 « J'ai fourni tous les documents à la CPI ayant trait à l'ARS, y compris les documents
12 opérationnels : leurs documents portant sur l'administration militaire de l'ARS, les
13 dossiers des gens dans les camps sur les civils, les militaires, les mères, les enfants,
14 les malades, les fuyards, les morts... Tout document ayant trait à l'ARS a été soumis,
15 transmis, à la CPI. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:25] Où est la
17 contradiction ?

18 Oui, l'Accusation.

19 M. BLACK (interprétation) : [14:54:31] Je voudrais rappeler que ce paragraphe figure
20 dans le chapitre : « Documents saisis ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:42] Je voulais aussi
22 revenir là-dessus et je voudrais demander au témoin ou à... à l'avocat de la Défense,
23 plutôt... Je voudrais demander à M^e Ayena où il voit la contradiction.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:58] Lorsque nous avons posé des
25 questions qui avaient traités aux opérations, le témoin a répondu qu'il n'était pas
26 commandant sur le terrain, qu'il n'était pas dans les opérations.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:15] Ce
28 paragraphe 29 peut être lu comme voulant dire, simplement, que tout document qui

1 a quelque chose à voir avec l'ARS a été... tout document émanant de l'ARS a été
2 transmis. Et il a... il l'a envoyé comme élément de preuve à l'Accusation. C'est
3 comme cela que je l'interprète. Bien entendu, ça dépend de l'interprétation que vous
4 en donnez, mais il ne s'agit pas d'interception, il s'agit de documents qui ont été
5 saisis — tout document ayant trait à l'ARS — et qui ont été remis à la CPI. Et un
6 document qui émanerait d'un... d'une remise en forme, d'un travail sur le document,
7 ne... ne serait pas sous ce chapitre : « Documents saisis », parce qu'il fait l'objet
8 d'une interprétation, c'est ce qui est dit ici.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:56:29] En toute humilité et avec tout le
10 respect que je vous dois, je voudrais suggérer que ces documents ayant trait à l'ARS
11 viennent des... du terrain, donc ils ont été obtenus au cours d'opérations, et par
12 conséquent, le témoin ne peut pas dire, ici, qu'il n'a aucune connaissance des
13 questions opérationnelles.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:57] Nous allons laisser
15 le témoin réagir, mais franchement... franchement... Je ne veux pas parler à la place
16 du témoin, d'ailleurs, je vais d'abord le laisser répondre à cette question, mais je
17 suppose que je connais déjà la réponse.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:15] Merci. Bon, enfin, ça va peut-être
19 être un préjudice mais...

20 R. [14:57:22] Monsieur le Président... Monsieur le Président, j'ai obtenu ces
21 documents sur le... auprès des officiers sur le terrain, des opérationnels sur les
22 terrains. Je ne suis pas allé les chercher moi-même. Donc, lorsque j'ai dit que l'on a
23 utilisé les... les documents opérationnels de l'ARS, ça ne veut pas dire que j'étais sur
24 le théâtre opérationnel. J'ai obtenu ces documents, on me les a apportés dans mon
25 bureau dans le cadre de la chaîne de sauvegarde, et c'est ce que j'ai déjà dit
26 précédemment.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:02] C'est exactement ce
28 à quoi je m'attendais.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:06]

2 Q. [14:58:07] Monsieur Kanyogonya, ces documents dont nous parlons, c'étaient des
3 documents liés à l'affaire Dominic Ongwen à la CPI. Dans votre résumé au
4 Procureur, est-ce que vous avez indiqué... est-ce que vous avez indiqué la question
5 de savoir si au moment où les documents ont été obtenus, Dominic Ongwen se
6 trouvait aux échelons de la prise de décision tout en haut de la... de la hiérarchie de
7 l'ARS, en ce qui concerne la prise de décision ?

8 R. [14:58:49] Je n'ai pas fait de résumé ou tiré de conclusion, j'ai simplement donné
9 les documents à la CPI. Il était clair qu'il était le commandant de brigade le plus
10 élevé et il y avait juste quelques brigades au sein de l'ARS donc, par déduction, il
11 était le haut commandant de l'ARS, mais ça c'était à la... à la CPI d'en juger, je n'ai
12 pas... je n'ai pas fait de déduction pour la CPI.

13 Q. [14:59:24] La... La question suivante a déjà été évoquée précédemment, mais pour
14 bien insister sur ce point, je vais la poser.

15 Timothy, à part les documents saisis auprès de l'ARS, est-ce que le JIC a pu avoir des
16 documents indiquant que le gouvernement du Soudan se livrait à une guerre par
17 délégation contre le gouvernement de l'Ouganda par l'intermédiaire de l'ARS,
18 comme le gouvernement de l'Ouganda menait une bataille par délégation contre le
19 gouvernement du Soudan ? Et je voudrais vous renvoyer à la... au dossier de la
20 Défense, intercalaire 62, UGA-0013-594 à 595 et 596 ; et ensuite intercalaire 62,
21 UGA-0012-404. Je pense qu'il va falloir que je recommence, j'ai été trop vite.

22 Alors, pages 260 à 261, intercalaire 61, UGA-0025-210-260.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:57] Je pense que nous
24 avons déjà eu cette question, et peut-être que le témoin peut y répondre.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:07] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:09] Je pense qu'il n'a pas
27 besoin de regarder les documents parce qu'il n'est pas allégué qu'il ait produit les
28 documents lui-même, ces documents auxquels on le renvoie. Ces documents sont

1 versés au dossier des preuves, Maître Ayena.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:25] Oui, effectivement, c'est
3 important.

4 Q. [15:01:27] Monsieur le témoin, s'il vous plaît, je sais que vous avez déjà répondu à
5 la question, elle vous a déjà été posée.

6 R. [15:01:34] Mais je sais, merci, Monsieur le Président.

7 Comme je vous l'ai dit, je suis très prudent à propos... avec toutes ces informations
8 qui demandent des spéculations et les informations concernant les renseignements
9 qui ne sont pas exactement toujours ce qu'ils ont l'air d'être. Donc, je ne peux pas
10 vraiment, tout comme le conseil vient de l'indiquer, me baser fermement sur ce type
11 de document pour montrer que nous aurions... que nous aurions été en train de
12 mener des guerres par délégation, comme il l'a dit.

13 Q. [15:02:10] Monsieur le témoin, on a... nous avons abordé les opérations de l'ARS,
14 alors, en étudiant vos rapports de renseignement, avez-vous appris à un moment ou
15 à un autre... — enfin, je me reprends.

16 Étant donné les éléments de preuve dont vous disposiez, donc, les rapports de
17 renseignement, avez-vous pu déduire la structure de l'ARS, le nombre de brigades le
18 cas échéant, le nombre de divisions le cas échéant, et ensuite aussi, si vous saviez ou
19 si vous avez appris, à un moment ou à un autre, le nombre de bataillons, par
20 exemple, au sein des brigades ?

21 R. [15:03:10] Ce type d'information détaillé se trouve dans les rapports, mais je ne les
22 ai pas avec moi à l'heure actuelle.

23 Q. [15:03:22] Vous êtes un militaire, un officier, et vous disposez donc, très
24 certainement, des compétences nécessaires pour expliquer aux juges de cette Cour
25 quelle est la taille d'une brigade normalement, quels sont les effectifs d'une
26 brigade — normalement, toujours.

27 R. [15:03:55] Messieurs les juges, je n'ai pas étudié l'UPDF... l'ARS en tant que
28 groupe armé comme l'UPDF. Tout d'abord, lorsque... dans les armées

1 conventionnelles, tous les bataillons n'ont pas la même... les mêmes effectifs, mais
2 bon, d'habitude, c'est vrai, une brigade est formée de trois bataillons —
3 trois bataillons, cela fait une division, en y ajoutant d'autres éléments. En revanche,
4 pour l'ARS, lorsqu'on (*phon.*) était à Juba, on a parlé, par exemple, du système de
5 grades de l'ARS, et j'ai dit au médiateur en chef, que si cette personne était le général
6 de division et qu'il commande 200 personnes, ça me paraît un peu étrange. Il est
7 étrange qu'on lui ait donné ce type de grade, s'il ne commande que 200 personnes.
8 Donc vous voyez, l'ARS n'est pas du tout structurée comme une armée
9 conventionnelle. Au sein de l'UPDF, il y a des brigades et au sein de l'ARS il y a
10 aussi des brigades, mais ces deux brigades sont extrêmement différentes l'une de
11 l'autre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:24] Merci.

13 J'aimerais ajouter quelque chose à ma dernière remarque. On vient de me dire que
14 les onglets 61 et 62 du classeur de la Défense n'ont pas été officiellement versés au
15 dossier. Alors, si vous voulez qu'ils soient versés au dossier, il va falloir faire
16 certaines démarches administratives, mais je vois que M^e Rowse est déjà en train
17 d'écrire et visiblement en train de prendre note de cet état de fait.

18 Et Maître Ayena, si en plus vous allumiez votre micro, je pourrais vraiment vous
19 entendre.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:05] Merci.

21 Monsieur le Président, je tiens officiellement à vous demander le versement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:11] Bon, je l'ai déjà
23 entendu, je l'ai entendu, donc, je pense qu'on pourrait peut-être éventuellement se
24 chamailler pour savoir si oui ou non, c'est au dossier officiellement, non, mais ça
25 l'est.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:28] Merci beaucoup, Monsieur le
27 Président.

28 Q. [15:06:29] Donc, Timothy, reprenons.

1 D'après ce que vous venez de nous dire, le fait de dire que la structure de l'ARS —
2 vous avez toujours été cohérent, hein, ça c'est vrai — mais donc, d'après vous,
3 c'étaient des sortes de généraux de brigade, des sortes de lieutenants-général (*phon.*)
4 généraux, c'est ça ? Donc, la structure des brigades, des divisions, en fait c'était de
5 pâles imitations de l'UPDF et rien d'autre, n'est-ce pas ? C'est un peu comme si des
6 enfants jouaient aux lego et avec leurs lego ils s'imaginaient être... ils font une
7 Mercedes en lego et ils considèrent que c'est comme une vraie Mercedes, c'est un peu
8 pareil ?

9 R. [15:07:34] Non, on ne peut pas dire cela parce que les combattants de l'ARS
10 c'étaient des combattants féroces, c'était un groupe de combats féroces qui ont fait
11 énormément de mal, ce n'était pas une pâle imitation du tout, ils n'avaient rien de
12 pâle. Il y avait des généraux, certes, mais en ce qui les concerne, lorsqu'ils étaient des
13 généraux, ils se considéraient comme des généraux. Nous, nous n'avons pas reconnu
14 leurs grades parce que ce ne sont pas des grades qui peuvent être reconnus au titre
15 de la loi ougandaise.

16 Q. [15:08:13] Vous venez de nous donner une réponse... — non (*se reprend*
17 *l'interprète*), Ce matin vous nous avez répondu à un moment une certaine chose, et
18 nous avons remarqué... fait remarquer d'ailleurs aux juges qu'il y avait... qu'il
19 s'agissait d'une déclaration de... du ministre de la Défense à l'époque, qui aurait dit
20 donc, qu'à un certain moment les effectifs de l'ARS étaient limités à 1000 personnes.
21 Et donc, qu'ils étaient confrontés à une UPDF forte, elle, de 40 000 hommes et
22 femmes. Alors, je suis certain que la communauté inter... non, que cette Cour saura
23 apprécier la façon avec... la façon dont une force qui n'est que de 1000 personnes
24 arrive à... à ne... à ne pas être sous les yeux d'une armée de 40 000 hommes qui sont
25 là quand même pour garantir et aider les personnes déplacées en interne dans les
26 camps — camps qui ont été établis d'ailleurs par justement cette force de
27 40 000 hommes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:51] Mais je pense que

1 vous êtes plutôt en train de plaider, Maître Ayena, ce n'est pas une question. Je vois
2 d'ailleurs que le témoin hoche la tête, il est d'accord avec moi. Alors, posez votre
3 question, Maître Ayena.

4 R. [15:10:01] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:03] Mais vous aidez énormément le
6 témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:09] Non, je ne l'aide pas,
8 non, je veux que le procès se poursuive. Vous savez, lorsque vous parlez et que le
9 témoin ne répond pas, je me dis qu'il y a une raison pour son silence. Et je pense que
10 c'est parce qu'il n'a pas compris votre déclaration comme étant une question et
11 d'ailleurs il a noté... il a hoché la tête et la personne qui est interrogée à l'heure
12 actuelle est extrêmement intelligente, nous nous en rendons bien compte. Donc, s'il
13 vous plaît, ne plaidez pas, posez des questions et il répondra, j'en suis sûr.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:49] Mais je ne vous critiquais
15 certainement pas, loin de moi cette idée. Au contraire, grâce à votre intervention, je
16 vais pouvoir mieux poser ma question à mon éminent témoin, et je suis certain qu'il
17 pourra ainsi répondre afin de vous aider pour la manifestation de la vérité.

18 Q. [15:11:07] Donc, reprenons les choses, il y avait 1000 personnes dans l'ARS, or,
19 l'UPDF elle était forte de 40 000 hommes. D'après vous— et je vous demande votre
20 opinion c'est tout —, pourriez-vous nous expliquer — d'après vous, — comment
21 ces... l'ARS a réussi à éviter le... ces 40 000 personnes et comment ces 1000 personnes
22 au sein de l'ARS ont réussi à créer un tel chaos qui..., chaos tel d'ailleurs que nous
23 nous retrouvons maintenant ici devant cette Cour à la CPI ?

24 R. [15:11:59] Écoutez, tout d'abord, l'essentiel des... du malheur infligé par l'ARS
25 c'était que les soldats de l'ARS tuaient les civils, non armés, c'est ça le problème.
26 Regardez ce qui s'est passé à Las Vegas hier ; une seule personne qui a réussi à tuer
27 quoi, plus de 50 personnes et qui en a blessées plus de 400. Et c'était un loup solitaire
28 comme on dit, tout seul. Alors quand on utilise une arme automatique, visiblement

1 on peut causer énormément de dégâts.

2 L'autre problème aussi, c'est que c'était une rébellion, pas du tout une guerre
3 conventionnelle, parce qu'il y avait des enlèvements, par exemple, de civils, et l'ARS
4 d'ailleurs enlevait ses propres... les camarades, si je puis dire, pour en faire des
5 esclaves. Ensuite, ils parcouraient tout le pays, ils allaient traverser les frontières
6 pour aller au Sud-Soudan oui, oui, au Sud-Soudan ou le Soudan du Sud à l'époque,
7 je ne sais plus très bien. Donc, une rébellion peut facilement créer un problème
8 terrible pour une armée conventionnelle, même si cette armée est importante et que
9 la rébellion a des effectifs très faibles.

10 Q. [15:13:32] Monsieur le témoin, je sais d'après les éléments de preuve dont nous
11 disposons que l'UPDF a fait tout ce qui était en son possible, y compris l'utilisation
12 d'armes de destruction massive comme des hélicoptères de combat, pour arriver à
13 ses fins. Alors, pouvez-vous nous dire comment il se fait que pendant plus de 20 ans,
14 l'UPDF n'a jamais réussi à protéger les civils contre l'ARS ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:06] Mais vous
16 demandez au témoin d'évaluer une situation et pour lui c'est extrêmement difficile
17 de faire cela. On peut entendre... écouter sa réponse s'il a envie de répondre, mais
18 j'aimerais vraiment que vous passiez à autre chose. Comment voulez-vous qu'il
19 sache tout ce qui a été fait en matière d'opérations militaires ? En plus, on parle
20 quand même de... d'un conflit qui a duré... qui dure 20 ans, qui est extrêmement
21 complexe ; donc, je ne pense pas que le témoin soit en mesure de répondre.

22 Q. [15:14:52] Enfin, Monsieur le témoin, voulez-vous vous prononcer sur cette
23 question ? Vous pouvez.

24 R. [15:14:57] Écoutez, Monsieur le Président, je vous remercie tout d'abord. J'ai
25 quelques remarques à faire.

26 D'après ce que j'ai lu, il y a énormément de groupes rebelles qui ont duré fort
27 longtemps, qu'ils soient... qu'ils aient le soutien populaire ou qu'ils ne l'aient pas eu,
28 d'ailleurs. Je me souviens en Angola, par exemple, la rébellion a duré des années, et

1 ailleurs sur les autres continents, il y a des rébellions. Une rébellion c'est toujours un
2 problème pour un gouvernement. Alors pourquoi est-ce que notre conflit a duré si
3 longtemps ? Eh bien, il y a sans doute un grand nombre de paramètres à prendre en
4 compte.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:49] Merci, Monsieur le témoin.

6 Q. [15:15:54] Au paragraphe 30 de votre déclaration, vous dites avoir donné à la CPI
7 des documents à décharge concernant l'ARS, donc, documents exculpatatoires.

8 Alors, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire si le moindre de
9 ces documents était vraiment à décharge pour Dominic Ongwen ou s'il n'y en avait
10 pas un seul qui pouvait le disculper ?

11 R. [15:16:40] Je ne me souviens pas des détails, mais je ne sais pas du tout si Dominic
12 était impliqué dans ces documents ou pas, je ne m'en souviens pas.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:16:59] L'interprète de la cabine française
14 fait remarquer que le son est très mauvais et qu'on a beaucoup de mal à entendre.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:17:06]

16 Q. [15:17:06] Vous êtes d'accord avec moi, quand même, Monsieur le témoin, pour
17 dire qu'il y a une différence entre l'ARS en tant qu'organisation, et les personnes
18 individuelles qui faisaient partie de cette organisation. Or, ici, il s'agit quand même
19 d'une personne individuelle à qui on reproche des charges ?

20 R. [15:17:32] Écoutez, la constitution est une institution qui est faite de parties
21 complexes, et c'est la même chose pour l'ARS, il y a d'un côté les dirigeants et puis
22 ensuite, les membres.

23 Q. [15:17:52] Monsieur le témoin, dans les documents que vous avez étudiés et dont
24 vous avez disposé ou aussi d'après ce que vous savez, avez-vous réussi à
25 comprendre si un officier peut être, mettons, un sous-officier ou un officier
26 subalterne, tout en étant quand même dans une position stratégique importante ?
27 J'aimerais savoir si cela vous permet de comprendre comment Joseph Kony exerçait
28 son contrôle sur l'ARS.

1 R. [15:18:44] Messieurs les juges, écoutez, il suffit d'étudier les messages radio. Il faut
2 aussi écouter les anciens membres de l'ARS ; c'était, en fait, la seule façon de savoir
3 quel était le contrôle exercé par Kony sur ses subordonnés.

4 Q. [15:19:16] Et nous parlons donc de pièces à décharge. Alors, dans votre résumé,
5 enfin dans... lorsque vous avez donné tout ce dossier à la CPI, pourquoi n'avez-vous
6 pas au moins fait remarquer qu'il y avait des documents qui montraient que,
7 jusqu'en août 2003, Dominic Ongwen était un subalterne à l'ARS et donc, n'était pas
8 un élément clé du conflit, et qu'il ne disposait pas, avant août 2003, de la moindre
9 responsabilité importante en matière de commandement.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:00] Mais là, ici, vous pouvez donc
11 vous référer, Messieurs les juges, au document qui se trouve à l'onglet 54, UGA...
12 UGA-OTP-0255-0943 — et la page qui nous intéresse est la page 945.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:27] J'ai déjà demandé
14 cela à l'Accusation, enfin, je pose la question à l'Accusation à nouveau : j'aimerais
15 savoir par quel biais vous avez reçu ce document, par exemple.

16 M. BLACK (interprétation) : [15:20:40] Cela vient de la 5^e division de l'UPDF. Nous
17 l'avons reçu par le truchement de ce témoin, mais cela vient d'Achol Pii (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:01] Alors, si je suis bien
19 l'Accusation, c'est vrai que c'est le témoin qui a fourni le document, vous... vous ne
20 pouvez pas poser la question que vous avez posée, puisque vous semblez dire
21 « pourquoi n'avez-vous pas donné à l'Accusation... pourquoi n'avez-vous pas donné
22 à l'Accusation des documents à décharge ? » Il l'a fait, il l'a dit. Et vous savez très
23 bien que l'Accusation a une obligation de communication des pièces et de
24 divulgation, et ils remplissent leur obligation de divulgation. Donc, c'est... ensuite,
25 c'est aux juges de vérifier si les documents du dossier sont à décharge ou à charge.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:43] Mais vous m'avez ôté les mots de
27 la bouche. Mais sur ce même document, il y a une indication qui semblait dire que
28 Dominic Ongwen avait été en contact avec le très éminent général Salim Saleh. Il

1 voulait s'enfuir, il avait pris contact.

2 M. BLACK (interprétation) : [15:22:20] Non, non, ce n'est pas du tout ce qui est écrit
3 sur le document. Il est écrit qu'il y a des pourparlers de paix avec Salim Saleh, et ça
4 ne va pas plus loin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:31] Oui, certes. Bien sûr.
6 Mais nous avons le document, nous savons lire, nous avons des yeux qui marchent
7 bien. Et sachez que nous interpréterons les choses telles qu'elles sont écrites.

8 M. BLACK (interprétation) : [15:22:47] Je comprends bien, mais j'étais... j'ai posé... j'ai
9 fait ce commentaire au cas où il y a une question qui serait posée au témoin, afin que
10 le témoin comprenne où la question allait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:02] Oui, enfin il n'y a
12 pas de question qui a été posée, et de toute façon la question a déjà été posée à ce
13 propos.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:11] Et je peux ajouter que, bien sûr, ce
15 document sera lu, sera analysé avec toutes les autres pièces qui vont être versées au
16 dossier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:17] Et je suis certain que
18 vous allez reconstituer le puzzle de toutes ces pièces à décharge afin que les juges
19 puissent disposer d'un document parfaitement lisible. Nous nous en rendons bien
20 compte.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:37] Tout à fait.

22 Q. [15:23:40] Monsieur Kanyogonya, vous êtes juriste, militaire, vous travaillez pour
23 l'UPDF, vous avez un grand nombre de responsabilités. Alors, les soldats de l'ARS
24 qui se sont rendus, comment les définissez-vous ? S'agit-il de déserteurs, de
25 prisonniers de guerre ?... (*l'interprète se reprend*) S'agit-il de transfuges ou de
26 prisonniers de guerre ou des deux ?

27 R. [15:24:22] Écoutez, un « prisonnier de guerre », c'est un terme consacré en droit
28 international de la guerre. Or, il s'agit ici d'une guerre civile, donc il ne peut pas y

1 avoir de prisonniers de guerre, puisqu'il faut un conflit international. Ce ne sont
2 même pas des prisonniers, ce sont des gens qui rentrent, qui rentrent de la brousse et
3 qui sont accueillis à bras ouverts et qui... un grand nombre d'entre eux ont même été
4 amnistiés.

5 Q. [15:24:53] En va-t-il de même pour le colonel Kwoyelo ?

6 R. [15:25:05] Le colonel Kwoyelo est traduit en justice. Ce qui signifie qu'il n'a pas
7 bénéficié d'une amnistie. Il y a des catégories différentes qui s'appliquent.

8 Q. [15:25:21] Mais je parle de la période intermédiaire, entre le moment où il a été
9 capturé et le moment où il a été remis à la police. Donc, dans cet intervalle de temps,
10 quel était son statut au sein de l'UPDF ?

11 R. [15:25:44] Je ne voudrais pas me lancer dans des hypothèses. Je ne sais pas qui l'a
12 capturé, je ne sais pas du tout quel était son statut ; j'imagine que c'était le statut de
13 suspect.

14 Q. [15:26:07] Du Soudan ?

15 R. [15:26:19] Je ne sais... je ne...

16 Q. [15:26:23] Monsieur le témoin, vous savez pourtant que certaines de ces personnes
17 ont été incorporées au sein de l'UPDF qui était déjà déployée pour combattre l'ARS.
18 Donc, malgré le fait qu'ils avaient vécu des... des expériences traumatiques, la guerre
19 pendant plusieurs années, ils ont quand même été incorporés dans les rangs de
20 l'UPDF. Alors, vous pensez que cela correspond à ce que vous nous avez dit à
21 propos de leur statut ?

22 R. [15:27:09] Monsieur le Président, j'aimerais mieux comprendre ce... la teneur de
23 cette question puisqu'il s'agissait des personnes qui rentraient de brousse et, en effet,
24 il y en a « certains » qui ont été accueillis à bras ouverts et il y en a certains qui... que
25 nous avons... qui voulaient être encouragés à rejoindre les rangs de l'armée
26 régulière, au moins pour rester dans le droit chemin, si je puis dire, et ne pas tomber
27 dans la délinquance.

28 Q. [15:28:11] En tant que conseiller juridique, Monsieur le témoin, conseiller

1 juridique de l'UPDF, et ce, dans de nombreux forums, y compris les pourparlers de
2 paix, avez-vous donné des conseils juridiques sur des questions qui auraient pu
3 découler de la présence de ces épouses de l'ARS, comme on les appelle, et puis des
4 enfants nés de ces unions ?

5 R. [15:28:56] Tout d'abord, mes supérieurs ne m'ont jamais demandé de me pencher
6 là-dessus. Et puis, j'aimerais que les juges comprennent que je ne suis pas le seul
7 conseiller juridique de l'UPDF, donc...

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Q. [15:29:39] Nous allons bientôt en terminer de cet... avec cet interrogatoire. Mais
10 j'aimerais avoir votre opinion sur ce que l'on a appelé « Control Altar ». Avez-vous
11 su, à un moment où à un autre que le commandement suprême de l'ARS s'appelait
12 Control Altar ? Vous le saviez ?

13 R. [15:30:15] Oui, je l'ai appris.

14 Q. [15:30:21] Et saviez-vous quelle était la place de Dominic Ongwen au sein de
15 Control Altar ? D'abord, était-il présent à Control Altar ? Et là, bien sûr, je parle de sa
16 présence lors des périodes de référence... de la période de référence.

17 R. [15:30:49] Mais vous devez bien comprendre la structure de l'ARS. Control Altar
18 était l'endroit où se trouvait le président, c'était là qu'il avait son poste de
19 commandement, et puis il avait aussi une division sur place. Je crois qu'il y avait à
20 peu près une division et puis à peu près quatre brigades. Et Dominic Ongwen était
21 commandant d'une de ces brigades.

22 Q. [15:31:43] Monsieur le témoin, dans le cadre de votre travail, avez-vous appris, à
23 un moment ou à un autre si, à part les Dix commandements de Dieu, sur lesquels on
24 peut toujours compter et sur lesquels Kony comptait surtout, savez-vous si, à un
25 moment ou à un autre, il aurait donné des ordres à ses commandants — donc à part
26 ces fameux Dix commandements auxquels il croyait ?

27 R. [15:32:37] Je voudrais des éclaircissements. Quel genre d'ordres ? Les ordres sont
28 contenus dans ses messages radio, oui, c'est vrai, mais je crois que je pourrais mieux

1 répondre à votre question si je comprenais mieux ce que vous voulez dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:54] Permettez-moi de...
3 d'ajouter une chose, Maître Ayena. Nous avons eu d'autres témoins qui étaient
4 peut-être mieux à même de répondre à cette question que vous posez maintenant,
5 disons. Je ne dirais pas que ce témoin-ci soit le mieux placé pour répondre à cette
6 question-là. Il... Il a répondu à d'autres questions.

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:33:44] (*Intervention inaudible*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:46] Votre micro, s'il
10 vous plaît.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:33:49]

12 Q. [15:33:49] Timothy, vous semble (*phon.*) suggérer que vous saviez que les
13 brigades, les commandants étaient membres de Control Altar. Mais, étant donné que
14 vous n'étiez pas impliqué dans les opérations, comment est-ce que vous étiez au
15 courant de ces choses-là ?

16 R. [15:34:16] D'abord, je n'ai pas dit qu'ils étaient membres de Control Altar. D'après
17 ce que j'ai compris, Control Altar, c'était comme l'unité de Joseph Kony, comme une
18 garde présidentielle, si vous voulez. C'est comme ça que je vois, d'après ce que j'ai
19 pu lire. Et il avait un commandant de division et quatre ou cinq commandants de
20 brigade. Toute cette information, je l'ai obtenue en lisant, en lisant de... les pièces,
21 d'ailleurs, que j'ai données à la CPI.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:56] Voilà qui précise les
23 choses.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:34:57]

25 Q. [15:34:57] Est-ce que vous avez appris qui, sur le terrain, recevait les ordres de
26 Kony ? Est-ce qu'il suivait une chaîne de commandement stricte ?

27 R. [15:35:20] D'après mes souvenirs, Monsieur le Président, d'après la manière dont il
28 rédigeait ses messages, il donnait un ordre à qui le souhaitait pour mener telle ou

- 1 telle activité.
- 2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:35:39] Monsieur le Président, Messieurs
- 3 les juges, j'en ai terminé avec mes questions.
- 4 Monsieur Kanyogonya, je voudrais vous remercier. J'ai toujours un café à prendre
- 5 avec vous lorsque vous reviendrez.
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:35:55] Merci, Conseil.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:58] Merci, Maître
- 8 Ayena. Ceci conclut la déposition de ce témoin.
- 9 Et, au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier également, Monsieur
- 10 Kanyogonya, d'avoir été prêt à répondre aux questions des parties et du juge
- 11 Président, ainsi... pendant ces deux jours. Nous vous souhaitons un bon retour chez
- 12 vous, qui se... n'est peut-être pas très éloigné du lieu de la liaison vidéo.
- 13 Ceci conclut notre audience pour aujourd'hui.
- 14 Nous reprendrons demain matin à 9 h 30 avec P-0081.
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:36:43] Merci, Monsieur le Président.
- 16 M^{me} L'HUISSIER : [15:36:46] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 15 h 36*)